

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 5 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 227).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 228).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 228).
4. — Questions orales (p. 228).
Pensions militaires d'invalidité :
 Question de M. Charles Naveau. — MM. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Charles Naveau.
Régime fiscal des salariés frontaliers :
 Question de M. Charles Naveau. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles Naveau.
Règlements relatifs aux chèques postaux :
 Question de M. Daniel Benoist. — MM. le secrétaire d'Etat, Daniel Benoist.
Suppression de la recette des postes de Boulouris :
 Question de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou.
Fonds routier :
 Question de M. Maurice Charpentier. — MM. le secrétaire d'Etat, Maurice Charpentier.
5. — Sessions des conseils généraux. — Adoption d'un projet de loi (p. 231).
 Discussion générale : MM. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
 Article unique. — Adoption.

- Art. additionnel (amendement de M. Abel-Durand) :
 MM. Abel-Durand, Marc Desaché, le secrétaire d'Etat, Edouard Le Bellegou, le rapporteur. — Adoption.
 Adoption de l'article.
 Adoption du projet de loi.
6. — Fonctionnement des sociétés mutualistes. — Discussion de questions orales avec débat (p. 233).
 Discussion générale : M. Roger Lagrange.
 Présidence de M. Amédée Bouquerel.
 MM. Adolphe Dutoit, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
 7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 238).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 30 avril 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Gros, le général Antoine Béthouart et Maurice Carrier une proposition de loi tendant à compléter le code électoral par un article 12 bis nouveau.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Levêque un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à l'exercice illégal de l'art dentaire (n° 126, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur certaines dispositions de la loi de finances n° 62-813 du 31 juillet 1962, qui permettent aux militaires de carrière titulaires d'une pension d'invalidité de bénéficier du taux du grade au lieu du taux de soldat.

Il lui signale que ces mesures n'étant applicables qu'à compter du 8 août 1962, il résulte que les militaires de carrière appartenant à cette catégorie, mais qui ont été rayés des contrôles avant cette date, continueront à percevoir leur pension au taux de soldat ;

Que cette situation crée des injustices flagrantes qu'il convient de supprimer rapidement pour rétablir une égalité parfaite entre ces personnels ;

Et, tenant compte de ces faits, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que tous les gradés perçoivent leur pension au taux de leur grade, quelle que soit la date de leur radiation. (N° 557. — 9 avril 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, à leurs ayants cause ainsi qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité postérieurement à cette date.

Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pensions et qui d'ailleurs a été confirmé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1963.

La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc, et je le regrette, comporter qu'une réponse négative.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette, moi aussi, cette réponse négative. J'avais déposé cette question orale dans un souci d'équité, d'égalité. Je comprends très bien que, lorsqu'une loi est votée, il est difficile de l'appliquer rétroactivement, mais je souhaiterais que le Gouvernement reprenne ce

principe dans la loi de finances prochaine car il est injuste que l'on donne une pension selon le grade à certains et selon la pension de soldat à d'autres, d'autant plus que ceux qui en sont victimes sont bien souvent ceux qui ont fait la guerre et qui ont souffert beaucoup plus que ceux qui aujourd'hui en bénéficient.

RÉGIME FISCAL DES SALARIÉS FRONTALIERS

M. le président. M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question orale sans débat qu'il lui avait posée le 15 novembre 1963 relative à l'intolérable injustice qui existe en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques entre les contribuables salariés frontaliers et les autres, résultant de la convention franco-belge du 16 mai 1931, et venant du fait que le salarié frontalier travaillant en Belgique ne bénéficie pas de la réduction d'impôt au même titre que son homologue français.

Il lui expose que, dans sa réponse du 10 décembre, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement avait précisé que cette anomalie ne résultait pas spécialement des dispositions de la convention franco-belge, mais uniquement du régime fiscal français qui est le même pour tous les salariés domiciliés en France et travaillant pour le compte d'un employeur établi hors de France, ce qui semble tout de même assez paradoxal. Il lui demande de revoir la situation de tous ces contribuables salariés français employés dans des pays frontières afin de les mettre à égalité fiscale avec les salariés travaillant en France. (N° 558. — 16 avril 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la réduction d'impôt de 5 p. 100 visée à l'article 198 du code général des impôts est réservée aux contribuables dont les traitements, salaires ou pensions entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du même code.

Or, les employeurs établis hors de France ne peuvent pas être soumis à l'obligation d'effectuer ce versement et ainsi les salariés à leur service se trouvent, du chef des rémunérations qu'ils reçoivent de ces employeurs, corrélativement exclus du bénéfice de la réduction dont il s'agit.

Certes, on pourrait envisager, comme il avait été admis sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, d'autoriser les bénéficiaires de salaires de source étrangère à effectuer eux-mêmes ledit versement, mais cette solution ne saurait être retenue car le montant de la réduction d'impôt serait inférieur au montant du versement et les intéressés supporteraient, dans la généralité des cas, une charge fiscale supérieure à celle qui leur incombe actuellement.

D'autre part, la différence de situation existant sur le plan fiscal entre les catégories de salariés auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ne résulte pas des dispositions de la loi susvisée du 28 décembre 1959.

En effet, en supprimant la taxe proportionnelle à laquelle les salariés au service de maisons établies hors de France étaient assujettis, les nouvelles dispositions ont, en réalité, rapproché la situation relative des catégories dont il s'agit.

Tels sont les éléments de réponse que je puis donner à M. Naveau. Je me permettrai enfin de lui faire observer que les frontaliers qui vont travailler en Belgique y trouvent des avantages particuliers et qu'il est normal qu'ils aient à supporter les inconvénients correspondants.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, la dernière phrase de votre réponse est loin de me satisfaire parce que je ne vois pas quels sont les avantages que peuvent tirer les ouvriers français qui vont travailler à l'étranger. S'ils vont travailler à l'étranger, c'est parce qu'ils n'ont pas trouvé d'emploi dans les usines de leurs localités.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Charles Naveau. Je dois avouer d'ailleurs que, lorsque j'ai déposé le 15 novembre dernier cette question orale, j'avais fait une erreur de jugement sur la fameuse convention franco-belge. Depuis j'ai reçu à ce sujet une volumineuse correspondance. Il semble que ce problème intéresse un certain nombre de salariés de toutes les frontières, belge, luxembourgeoise, allemande, suisse et, peut-être même, italienne. Je serais très curieux de connaître le nombre de salariés touchés par cette mesure car il y a là une injustice flagrante.

Vous me dites — et c'est exact — que les employeurs étrangers ne paient pas la taxe cédulaire, mais ce sont les ouvriers qui en sont les victimes. C'est une singulière façon d'interpréter l'échange de financement ou de personnel prévu dans les dispositions du Marché commun que nous devons appliquer prochainement. Je souhaiterais que le Gouvernement, malgré sa réponse négative d'aujourd'hui, examine ce problème pour mettre les salariés à égalité sur le plan fiscal. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CHÈQUES POSTAUX

M. le président. M. Daniel Benoist demande à M. le ministre des postes et télécommunications :

1° Dans quelles conditions un centre de chèques postaux est autorisé, sans avoir consulté le titulaire d'un compte, à entreprendre les démarches, par protestation par huissiers, pour un chèque qui avait été protesté et qui avait été endossé au nom du titulaire du compte.

Celui-ci, en effet, pour ce chèque, dont le montant était de 38,25 F, a vu retenir sur son compte par l'administration une somme de 28,20 F, ce qui portait le préjudice à 66,45 F, au titre de frais engagés, augmentant ainsi des deux tiers la somme non payée ;

2° Si cette pratique est habituelle en fonction de règlements applicables, ce qui n'existe pas pour les comptes déposés dans les banques privées ;

3° S'il ne pense pas que, de ce fait, un certain nombre de dépositaires aux comptes chèques postaux seraient susceptibles de retirer leur confiance à cette administration, c'est-à-dire à l'Etat, au profit du secteur des banques privées. (N° 548. — 10 décembre 1963.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, aux termes des articles 40 et 43 du décret-loi du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques, le porteur d'un chèque impayé doit, pour pouvoir exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, faire constater le refus de paiement par protêt, sauf s'il en a été dispensé au moyen d'une clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre équivalente, inscrite sur le titre et signée par le tireur, un endosseur ou un avaliseur.

Lorsque le porteur, titulaire d'un compte courant postal, confie, au moyen d'un endossement de procuration, l'encaissement d'un chèque bancaire à un chef de centre de chèques postaux, celui-ci se substitue au porteur pour poursuivre le recouvrement du titre. Au cas de non-paiement et en l'absence d'une clause « retour sans frais », sans protêt, ou de toute autre équivalente inscrite sur le titre, ledit chef de centre engagerait sa responsabilité vis-à-vis de son client s'il ne faisait pas dresser protêt, c'est-à-dire s'il ne mettait pas le client en état de défendre ses intérêts à l'encontre des signataires précédents.

Le bénéficiaire d'un endossement de procuration, quel qu'il soit, ne saurait agir différemment sans manquer au mandat que lui a donné l'endosseur.

Mais je voudrais signaler à M. Benoist que, dans le cas particulier, si le porteur du chèque bancaire désirait n'engager aucun frais en cas de non-paiement, il avait la possibilité, soit de porter la mention « sans frais » sur le titre, soit de demander, par lettre ou note séparée adressée au chef de centre intéressé, qu'il ne soit pas établi de protêt.

M. Daniel Benoist. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Daniel Benoist. Monsieur le secrétaire d'Etat, je connaisais par avance la réponse que vous feriez à la question orale que j'avais déposée.

Il est bien certain que les textes administratifs imposent un certain nombre de réglementations à tous les citoyens qui font confiance à l'Etat en lui donnant leur argent sous la forme d'un dépôt aux chèques postaux. Il serait donc fort utile, au moment du dépôt de cet argent, à l'ouverture d'un compte, de remettre au titulaire de ce compte le règlement administratif des différentes opérations qui peuvent être effectuées. On ne voit pas comment, en effet, une banque privée recevant un chèque s'autoriserait à engager des frais d'une manière systématique sans en avertir le titulaire du compte.

Le problème est là. Les chèques postaux ont tout de même la confiance d'un grand nombre de citoyens et bénéficient à l'Etat qui puise largement dans cet argent. On sait qu'en théorie il s'agit d'un dépôt, mais en fait c'est une caisse supplémentaire

de l'Etat. Nous pensons donc que les chefs de centre de chèques postaux pourraient manifester certains égards vis-à-vis de leurs clients dans des cas litigieux qui ne se présentent pas tous les jours et c'est pour cela qu'à cette occasion, devant une protestation qui peut se généraliser, j'avais posé cette question. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

SUPPRESSION DE LA RECETTE DES POSTES DE BOULOURIS

M. le président. M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons la recette de plein exercice de 3^e classe de Boulouris (Var) a été supprimée par arrêté du 27 décembre 1963 et remplacée par un bureau annexe, ce qui paraît contraire à la doctrine administrative du ministère, puisqu'en février 1960, à la suite d'une demande faite par la municipalité de Concarneau, M. le préfet du Finistère avait répondu que l'ouverture des guichets annexes n'était plus admise par l'administration centrale en raison des inconvénients qui résultent de leur fonctionnement. (N° 560. — 21 avril 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la suppression de la recette de 3^e classe de Boulouris (Var) et son remplacement par un guichet annexe est une mesure qui ne fait que traduire le souci constant de l'administration de réaliser en permanence la meilleure adaptation des moyens d'action dont elle dispose aux besoins à satisfaire.

Dans le cas particulier, cette opération permettra d'obtenir une organisation plus satisfaisante des services postaux sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël et notamment une amélioration de la distribution du courrier dans le quartier de Boulouris. En effet, la construction à Saint-Raphaël d'un nouvel hôtel des postes, qui vient de commencer, permettra de centraliser plus commodément la distribution et, par voie de conséquence, de faciliter l'exécution du service.

Il est exact que, dans le passé, l'administration inclinait à considérer les guichets annexes comme une formule périmée et avait tendance à refuser en règle générale toute demande d'ouverture d'établissements de cette nature. Mais, à l'expérience, il est apparu préférable de nuancer cette position. Les guichets annexes sont en effet moins onéreux que les bureaux de plein exercice. Ils offrent au public des facilités identiques, tout en garantissant une plus grande souplesse dans l'utilisation des effectifs.

Pour ces motifs, l'administration a autorisé l'ouverture de sept guichets annexes en 1961, de sept autres en 1962 et de neuf en 1963. La nouvelle édition de l'instruction des directions — service postal — qui va sortir prochainement tient d'ailleurs compte de l'évolution de la doctrine en cette matière.

Quant au receveur de Boulouris, il ne pouvait de toute façon pas être envisagé de le maintenir longtemps encore à la tête d'un bureau d'une classe très supérieure à celle de son grade. L'administration a d'ailleurs pris à son égard des dispositions bienveillantes, afin de lui éviter autant que possible les inconvénients inhérents à cette remise en ordre. C'est ainsi que ce fonctionnaire a été nommé dans une localité située également au bord de la mer et à moins de cinquante kilomètres de Boulouris. De plus, la date de prise de service dans son nouveau poste a été fixée à la fin de l'année scolaire de façon à ne pas perturber les études de ses enfants.

M. Roger Carcassonne. Cela fera plaisir au maire de Saint-Raphaël !

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. La réponse de M. le secrétaire d'Etat, au nom de M. le ministre des postes et télécommunications, ne me donne pas entièrement satisfaction. En effet, paraissant cantonnée à un événement purement local, ressortissant uniquement de l'autorité du ministre, la question posée paraît à première vue ne pas être à la dimension nationale.

Cependant, M. le ministre des postes et télécommunications sait très bien quelle émotion a été soulevée dans les milieux syndicaux des postes. L'événement apparaît comme une manifestation de bon plaisir, contraire aux règles d'impartialité souvent affirmées par l'administration, mais, hélas, pas souvent respectées quand il s'agit de satisfaire une vindicte politique. Nous l'avons bien vu, en particulier, pour les H. L. M.

De quoi s'agit-il ? Par un arrêté du 27 novembre 1963, la recette de plein exercice de troisième classe de Boulouris est

supprimée ; elle ne constituera plus qu'un guichet annexe de la recette de la commune de Saint-Raphaël dont Boulouris fait partie. Boulouris est une plage de Saint-Raphaël, à six kilomètres de la ville ; ce quartier a pris depuis quelques années une extension considérable du fait de constructions nouvelles, du développement du tourisme et du nombre de plus en plus grand d'estivants. C'est ce qui avait amené l'administration à créer d'abord une recette de cinquième classe. Elevée ensuite en recette de troisième classe et comportant plus de 270.000 points-traffic, elle était en passe d'être élevée à la deuxième classe. Or, l'insuffisance des locaux de la recette de Saint-Raphaël, centre de la commune, ne permet pas actuellement d'y centraliser un pareil trafic.

Je ne sais à quelle époque sera construit le nouveau bureau de poste de Saint-Raphaël. Ce que je sais, c'est que les mesures de sécurité qui sont indispensables pour le transfert des fonds et l'importance même de ce nouveau guichet annexe font qu'on lui laisse par la force des choses le travail d'une recette. On y a même affecté un agent supplémentaire d'exploitation.

Que vaut alors l'explication donnée d'une meilleure organisation ? Cela, à notre avis, n'est qu'un prétexte.

Quel serait alors le vrai motif ? C'est la raison de la question que j'ai posée. On murmure que cette décision est inspirée par le député-maire local et que ce serait une sorte de règlement de compte entre lui et le receveur. (*Exclamations et rires à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Ce n'est pas possible, voyons ! (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou. Le ministre n'ignore pas ce qu'a écrit à ce sujet la presse syndicale. Il n'ignore pas la motion de la commission exécutive de la fédération syndicaliste des travailleurs des P. T. T. Force ouvrière qui s'est réunie pour cette question spécialement à Paris le 13 février 1964.

Je me permets de lire la motion qui est issue de ces débats :

« Elle (la commission exécutive) estime que la suppression de la recette de plein exercice de troisième classe de Boulouris ne se justifie pas, attendu que ce bureau est en pleine ascension ;

« Considère que le déplacement arbitraire du receveur de Boulouris constitue un désaveu formel de l'autorité de l'administration des P. T. T. en même temps qu'un déni de justice sanctionnant le dévouement d'un receveur que seuls les fonctionnaires d'autorité des P. T. T. sont à même d'apprécier. »

En conséquence l'arrêté du 27 décembre 1963, toujours d'après la décision prise par la réunion de la fédération syndicale des travailleurs des P. T. T., doit être purement et simplement annulée. C'est dire que l'affaire a eu sur le plan syndical, un retentissement de caractère national.

On a alors tenté de justifier la décision en invoquant des griefs contre le receveur. Je m'aperçois qu'il n'en est rien — je viens de l'apprendre par la réponse de M. le secrétaire d'Etat — puisqu'on ne formulait contre lui aucun reproche, et qu'il aurait même bénéficié d'une mutation dont je ne sais pas si elle a eu son agrément. Celui-ci, en tout cas, devait être brutalement déplacé. Il est marié, père de trois enfants qui devaient interrompre leur année scolaire. Il avait demandé le poste de Boulouris en raison de l'état de santé très précaire de sa femme. Il est titulaire de la croix de guerre avec deux citations. Il est inscrit au livre d'or des P. T. T. Je lis dans le journal mensuel des P. T. T. Force ouvrière, région du Midi :

« Doit-on en effet ajouter, pour renforcer cette opinion, qu'on avait tenté de monter de toutes pièces une affaire disciplinaire contre notre camarade ? »

Rien ne devait pouvoir lui être reproché, puisque, paraît-il, il vient de bénéficier d'un autre poste à égalité.

« Toutes les accusations s'étant révélées sans fondement, on a trouvé le moyen génial et très simple d'écarter l'indésirable en supprimant son emploi contre tous les usages en vigueur, et surtout contre les nécessités du service. »

M. André Méric. C'est le régime du bon plaisir !

M. Edouard Le Bellegou. Au surplus, si le receveur a manqué à ses devoirs, qu'on lui applique les sanctions relevant du statut des postiers ; mais qu'on ne supprime pas la recette pour se donner le motif de supprimer l'emploi. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

C'est d'autant plus curieux qu'en février 1960, à la suite d'une demande de la municipalité de Concarneau — une fois de plus je fais un petit voyage en Bretagne (*Sourires*) — M. le préfet du Finistère répondait au nom de l'administration centrale que l'ouverture de guichets annexes ne paraissait pas souhaitable à l'administration, qui préférait des recettes de plein exercice. (*Rires à gauche.*)

Je pense que l'administration des P. T. T. a, à cet égard, modifié son point de vue, puisque M. le secrétaire d'Etat, dans sa réponse, vient de nous faire connaître la création d'un certain nombre de guichets annexes. Je pense que nombreux sont les maires qui seront satisfaits de cette décision, qui paraît marquer une évolution importante de la doctrine habituellement suivie par le ministère des postes et télécommunications.

Cela intervient aussi au moment où le ministre a fait mine de proscrire tout favoritisme de l'administration en interdisant aux agents, par une circulaire, de s'adresser à leurs parlementaires.

M. André Méric. Tout dépend de leur appartenance politique !

M. André Dulin. Sauf aux U. N. R. !

M. Marcel Prélot. Nous sommes toujours favorisés, monsieur Dulin, c'est évident !

M. Edouard Le Bellegou. Votre réponse ne nous ayant pas donné entière satisfaction, je conclurai ainsi volontiers, selon l'opinion du journal syndical Force ouvrière des régions méridionales, à laquelle du reste s'est jointe l'appréciation du syndicat C. F. T. C. :

« Evidemment, écrivent-ils, lorsque l'on est ministre on peut se rappeler quelquefois qu'on appartient à un parti et qu'on a des obligations envers les amis de son parti. Il y a alors ce qu'on recommande de faire aux autres dans une circulaire administrative, mais il y a aussi ce que l'on croit pouvoir faire soi-même, pensant être assuré de l'impunité. » (*Rires à gauche.*)

Voilà la conclusion de mon propos, très court. J'ajoute que le journal que je viens de citer écrit encore que la République était très belle sous l'Empire. Je ne sais plus très bien si l'on est sous la République ou sous l'Empire. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je négligerai évidemment la dernière phrase de l'intervenant, car elle a une portée si grave que si nous devions la prendre au sérieux...

A gauche. C'est très sérieux !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. ... nous serions entraînés très loin. Je pense d'ailleurs que personne ici n'a songé à prendre au sérieux cette plaisanterie ou ce jeu de mots. (*Mouvements à gauche.*)

Cela étant en tout cas ma position, je dois demander au Sénat de m'excuser parce que, très visiblement, je ne me suis pas fait entendre de lui dans la réponse que j'ai donnée à M. Le Bellegou il y a un instant.

J'ai précisé que le receveur de Boulouris, qui préoccupe aujourd'hui la Haute Assemblée, se trouvait à la tête d'un bureau d'une classe nettement supérieure à celle de son grade et, pour cette raison, avait été nommé dans un autre bureau correspondant à son grade, situé également au bord de la mer, à cinquante kilomètres de l'autre bureau, et permettant la scolarité des enfants.

Par conséquent, je crois que le mot « arbitraire » a singulièrement dépassé la pensée de l'auteur de la question. En tout cas, s'il y a des arrière-pensées politiques quelque part dans cette affaire, elles ne sont pas le fait du Gouvernement !

M. Maurice Coutrot. Ce serait la première fois !

FONDS ROUTIER

M. le président. M. Maurice Charpentier attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation particulière du Fonds routier qui, depuis de nombreuses années, voit les ressources dont il devrait bénéficier aux termes de la loi amputées dans des proportions excessivement sensibles.

Il lui rappelle qu'à différentes reprises le Gouvernement a été saisi de cet important problème sans que, pour cela, les solutions souhaitables aient été apportées.

En l'état actuel, le Fonds routier ne percevra au maximum que 9 p. 100 du produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers, alors qu'il devrait lui en revenir 22 p. 100.

L'augmentation au budget de 1964 des crédits routiers d'entretien (21 p. 100 par rapport à 1963) correspond à peine aux

besoins nécessaires pour réparer les dégâts provoqués par le gel pendant l'hiver 1962-1963.

Il lui demande si, d'une part, il entend prendre toutes dispositions utiles pour respecter notamment l'équilibre prévu entre les différentes tranches de voirie — nationale, départementale et communale — et si, d'autre part, le secteur communal étant particulièrement défavorisé, il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre toutes mesures de nature à faciliter l'entretien et l'aménagement des voies de circulation à la charge des collectivités locales.

Enfin, il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de l'intégralité des sommes qui devraient normalement revenir au Fonds routier. (N° 559. — 21 avril 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier il convient de noter d'abord que, ni la fixation de pourcentage du prélèvement à opérer au profit de ce fonds sur les taxes intérieures frappant les carburants routiers, ni les modalités de répartition du produit de cette taxe ne relèvent de l'administration des travaux publics. Il s'agit en l'espèce d'un problème gouvernemental dépendant plus particulièrement du ministère des finances.

En tout état de cause, si le taux du prélèvement à opérer au profit du fonds spécial d'investissement routier sur les taxes intérieures frappant les carburants routiers est actuellement fixé à 9 p. 100, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1964, il doit être observé que l'assiette de ce prélèvement a, par contre, été élargie, si bien que les dotations du fonds routier n'ont pas, en définitive, été réduites.

Il faut observer, d'autre part, qu'en vue d'accélérer l'exécution du programme d'autoroutes un financement complémentaire aux dotations du fonds spécial d'investissement routier a été assuré depuis 1962 grâce à des subventions budgétaires et à des autorisations d'engagements sur emprunts.

A ce titre ont été ouverts, en addition aux dotations du fonds spécial d'investissement routier :

En 1962, 100 millions de francs d'engagements sur emprunts ;

En 1963, 150 millions d'engagements sur emprunts et 100 millions de francs d'autorisations de programme sur le budget des travaux publics ;

En 1964, 278 millions d'engagements sur emprunts et 136 millions de francs d'autorisations de programme sur le budget des travaux publics, assortis des crédits de paiement correspondant.

En ce qui concerne, par ailleurs, la question relative aux crédits d'entretien, il n'est pas douteux que l'état du réseau a imposé des réparations exceptionnelles après les dégradations causées par les rigueurs de l'hiver 1962-1963. Une part de ces réparations a pu être effectuée en 1963 ; d'autres restent à faire.

En 1964 — bien que les dégâts non réparés s'aggravent — pour sauver de la ruine totale les chaussées encore saines, les crédits d'entretien seront consacrés pour une part importante, par priorité, au renouvellement des revêtements.

En 1965, des crédits plus élevés que ceux attribués en 1964, eux-mêmes plus élevés que ceux de 1963, seront demandés par le ministre des travaux publics et des transports pour terminer les réparations des dégâts causés par le gel exceptionnel de l'hiver 1962-1963.

Enfin, le ministre des travaux publics rappelle qu'il a uniquement, en matière de voirie, la seule gestion du réseau routier national. C'est à M. le ministre de l'intérieur qu'il appartient de prendre éventuellement une décision au sujet des mesures qui sont proposées en vue de faciliter l'aménagement et l'entretien des voiries départementale et communale.

M. Maurice Charpentier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. Maurice Charpentier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je tiens à vous adresser, monsieur le secrétaire d'Etat, tous mes remerciements pour la réponse que vous venez de me donner au nom du ministre des travaux publics. Je dois cependant vous dire que celle-ci ne me convient nullement et ne répond pas à ce que je pouvais en attendre.

J'avais bien pensé que le Gouvernement n'avait encore rien fait sur cet important sujet, bien qu'à différentes reprises, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, lors de la discussion du budget de 1963, l'attention de la Haute Assemblée ait été attirée sur ce problème qui intéresse tous nos maires de France.

La loi organique de 1961 imposait au Gouvernement de verser au fonds spécial d'investissement routier 22 p. 100 du produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers. Il n'en verse actuellement que 9 p. 100. En 1963, ce versement était encore plus dérisoire puisqu'il n'était que de 7,7 p. 100 et en 1974 il ne sera que de 13,75 p. 100 pour une somme globale de 2.024 millions de francs, c'est-à-dire une augmentation annuelle de 157 millions, alors que le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers aura été de 14.710 millions.

Le prélèvement pour le budget général atteindra la coquette somme de 12.686 millions de francs, alors qu'il ne restera réellement au Fonds routier — j'insiste sur ce chiffre — que la toute petite somme de 2.024 millions de francs. Je sais que la France a besoin d'un budget très substantiel pour faire face à ses obligations de toutes sortes. Je trouve cependant que ce prélèvement est très élevé, je dirai même trop élevé par rapport à ce qu'il doit rester pour nos communes.

Quels seront les plus atteints ? Comme toujours nos maires ruraux. Ceux-ci ont déjà été dans l'obligation de faire appel au service du génie rural pour la réfection de leurs chemins quand le fonds routier ne pouvait absolument rien pour eux. Alors que, par le passé, l'administration des ponts et chaussées remplissait cette mission, il est tout à fait anormal d'avoir vu, en cette affaire, le ministère de l'agriculture remplacer peu à peu celui des travaux publics. Nos maires ruraux allaient vers celui qui leur accordait une subvention de 40 p. 100 pour la réfection de leurs chemins ; le fonds routier, lui, étant vidé de sa substance ne pouvait plus répondre à son rôle principal : celui d'aider les maires dans leurs travaux ruraux ou urbains.

La tranche rurale, pour 1964, n'est que de 75 millions. La tranche départementale n'est pas mieux dotée puisqu'en 1964 son attribution ne sera que de 44,5 millions ; elle était de 49,5 millions pour 1963. Cette différence provient, il est vrai, des 5 millions destinés à couvrir la réparation des dégâts causés par le gel important de l'hiver 1962-1963.

On aurait pu espérer que l'importance des sommes versées au budget général aurait permis de rattraper notre grand retard dans la construction d'autoroutes, et de nous rapprocher, en cette matière, des autres pays d'Europe. Au lieu de cela, on fait verser un péage pour rembourser les frais de construction de certaines autoroutes. Il est tout à fait anormal de percevoir deux taxes sur l'automobiliste : d'abord, une taxe très lourde sur les carburants, ensuite celle qui est exigée pour emprunter les autoroutes à péage.

Le Gouvernement aurait pu couvrir la construction de 500 kilomètres d'autoroutes par an avec toutes ces sommes tombant dans le budget général, sans faire appel à la taxe de péage. Le nombre des morts dû à la circulation routière augmente chaque jour. Puisse le Gouvernement se rappeler que 4.000 kilomètres d'autoroutes peuvent économiser 15 p. 100 de vies humaines. (Applaudissements.)

— 5 —

SESSIONS DES CONSEILS GENERAUX

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux sessions des conseils généraux. [N° 127 et 159 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame, messieurs, le Gouvernement vous propose d'abroger le troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963 relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales.

Comme vous le savez, puisqu'il revient derechef devant vous, ce texte décide que les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement. Cette disposition avait été unanimement condamnée à deux reprises — elle l'est cette fois une troisième — par votre commission des lois. Nous l'avions alors condamnée pour une raison de forme : il nous paraissait en effet inopportun d'insérer dans un texte électoral une disposition qui a trait au fonctionnement du conseil général. Nous l'avons condamnée naguère et aujourd'hui pour une raison de fond, qui a été très bien formulée par l'Assemblée des présidents des conseils généraux du trentième congrès, le 22 septembre 1961.

A l'heure présente, le décret du 11 septembre 1959 permet de tenir une session discontinue et de ce fait, il n'y a aucun inconvénient à ce que ce soit en cours de session.

Pourquoi ce texte a-t-il été cependant adopté ? Je n'ai pas besoin de vous le rappeler. Pour des raisons d'opportunité politique, le Sénat a cru devoir clore la navette en votant des textes qu'il n'approuvait pas et en ne votant pas les textes qu'il souhaitait.

Aujourd'hui, la question se présente d'une façon différente. A l'épreuve, on s'est vite aperçu que l'interdiction était inapplicable ou, plus exactement, on l'a tournée en appelant « session extraordinaire » ce qui devait être une session ordinaire. Comme seules les sessions ordinaires étaient expressément prohibées par la loi, les sessions extraordinaires ont pu être tenues. (Rires.) Ce n'était pas plus difficile que cela.

Peut-être conviendrait-il de revenir à un juste usage du vocabulaire et c'est pourquoi, aujourd'hui, nous vous proposons d'adopter cette abrogation que le Gouvernement demande. Au surplus, la révision constitutionnelle du 30 décembre 1963 qui est intervenue depuis le dernier débat, fixant au 2 avril la date de l'ouverture de la session parlementaire, a accru les difficultés ou, plus exactement, elle a multiplié les sessions dites extraordinaires. Notre commission, comme dans bien des cas, vous avait fait une proposition sage ; elle ne peut que la maintenir aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Après l'excellent rapport de M. Prélôt, je n'ai pas grand-chose à ajouter. C'est un fait que depuis la révision de l'article 28 de la Constitution, c'est-à-dire depuis la modification de la date des sessions parlementaires, le texte que le Parlement avait voté était devenu inapplicable. La présentation du nouveau texte qui vous est aujourd'hui soumis tend à annuler la précédente décision. C'est pourquoi je demande également au Sénat de bien vouloir le voter.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Lors de la séance à laquelle a fait allusion tout à l'heure le rapporteur, M. Prélôt, je suis monté à la tribune pour demander au Sénat de bien vouloir purement et simplement approuver le projet de loi qui avait été voté par l'Assemblée nationale selon lequel les élections cantonales devaient avoir lieu en mars dernier.

Elles ont eu lieu. Mais je n'oublie pas que M. Prélôt avait dit à ce moment-là : « M. Le Bellegou m'a tiré un coup de chapeau, mais il n'a rien mis dans ce chapeau ». (Sourires.) Aujourd'hui, mon cher rapporteur, nous allons mettre dans le chapeau les voix du groupe socialiste. (Nouveaux sourires.) C'est tout ce que je tenais à dire dans ce très court débat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 relative aux dates des élections cantonales et des élections municipales est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Abel-Durand propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871, modifié par l'article 4 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963, est, à nouveau, modifié comme suit :

« La commission départementale est élue chaque année à la fin de la deuxième session ordinaire. Il est exceptionnellement procédé à sa réélection à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mon amendement a pour objet le retour à la loi de 1871 en ce qui concerne la date de l'élection de la commission départementale.

Le rôle de la commission départementale est, notamment, de suivre l'exercice du budget. Il est donc normal que la commission départementale soit élue après le vote d'un budget et avant que ne commence un nouvel exercice. (Très bien ! très bien !) Lorsque le renouvellement triennal du conseil général a lieu en mars, il conviendrait nécessairement de prévoir la réélection de la commission départementale.

Il semble normal de revenir à ce qui est la règle, à ce qui est l'essence même de la commission départementale. Tel est l'objet de mon amendement.

M. Marc Desaché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Monsieur le président, mes chers collègues, je comprends fort bien l'amendement de M. Abel-Durand, mais je ferai remarquer qu'il a parlé de la réforme de la loi de 1871. Or, depuis un certain nombre d'années, elle n'a été retardée que sur un point spécial : celui de la commission départementale. En fait, si nous devons toucher à la loi de 1871, ce n'est pas par un biais : il faudrait procéder à une refonte complète qui exigerait un texte spécial.

J'ajoute que, depuis plusieurs années que nous sommes en discussion fort courtoise avec le ministère de l'intérieur pour la refonte du règlement particulier des conseils généraux, nous avons toujours buté sur cette loi de 1871.

Je me demande donc si nous devons aujourd'hui la modifier et s'il n'est pas préférable de reporter à une séance ultérieure l'examen de ces questions lors de la discussion d'une loi modificative de ce texte.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je me permets de répondre à mon collègue et ami M. Desaché que j'admire sa confiance. (Sourires.)

Comme il appartient à un groupe qui a l'audience particulière du Gouvernement, je tire de son intervention la conclusion que nous avons quelque chance d'obtenir une réforme de la loi de 1871 ; mais, en attendant, je demande qu'on respecte, je ne dis pas la loi de 1871, mais simplement la logique.

La commission départementale subsistera, je pense, dans la loi future. Or, il est de l'essence même et du rôle de la commission départementale qu'elle soit élue après le vote du budget pour en suivre l'exécution. Je pense que cette affirmation ne soulève aucune objection.

Je me félicite néanmoins de l'intervention de mon collègue et ami M. Desaché, qui nous promet une réforme de la loi de 1871, pour laquelle nous aurons le concours et de lui-même et de son groupe. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, j'ai écouté avec toute l'attention que mérite sa compétence en la matière l'intervention de M. le président Abel-Durand.

Je dois toutefois faire observer au Sénat que son raisonnement, très judicieux quant à l'exécution du budget, peut s'inverser en ce sens que la commission départementale n'est pas chargée seulement de suivre l'exécution du budget. Il paraît très important — nous savons tous qu'il en est traditionnellement ainsi dans les conseils généraux — qu'elle puisse encore être associée à la préparation du budget. Or, il pourrait y avoir quelques inconvénients à ce qu'un budget soit préparé par une commission dont les pouvoirs seraient sur le point d'expirer. C'est pourquoi, dans l'esprit du Gouvernement, un argument balance l'autre.

Je crois devoir ajouter par contre qu'il me paraît incontestable — j'ai le devoir de le signaler au Sénat en toute objectivité et avec un entier désintéressement, car nous pouvons débattre sans passion et seulement en fonction de considérations pratiques de l'époque à laquelle la commission départementale doit être élue — il me paraît incontestable, dis-je, que le texte de M. le président Abel-Durand paraît comporter quelques inconvénients pour les années de renouvellement triennal du conseil général.

En effet, il créerait une certaine complexité dans le calendrier de l'élection de la commission départementale ces années-là puisque, par application des dispositions de cet amendement, dès décembre 1964 ou dès janvier 1965 selon les départements, une nouvelle commission départementale, celle justement qui a déjà été élue en mars 1964, devrait être réélue après huit mois seulement de mandat. D'autre part, la commission élue

à la fin de la deuxième session ordinaire de 1966 verrait son mandat expirer trois mois après l'ouverture de la session qui suivrait le renouvellement triennal de 1967, puisque M. Abel-Durand reconnaît lui-même qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection de la commission départementale au moment où le conseil général vient d'être renouvelé par moitié. Dès lors, plusieurs commissions départementales, à chaque renouvellement triennal se trouveraient avoir des mandats très abrégés.

Par contre, si M. Abel-Durand voulait dire — mais il faudrait alors qu'il précise plus nettement son texte — que les années où il y a renouvellement triennal du conseil général, il n'y aura qu'une réélection de la commission départementale après ce renouvellement, la commission aurait alors en fait à remplir un mandat de dix-huit mois. Il semble bien qu'en tout état de cause, le désir qu'avait M. Abel-Durand d'instituer une régularité en la matière en maintenant un mandat annuel à la commission départementale ne serait pas satisfait, puisque son texte imposerait à la commission départementale tantôt des mandats abrégés, tantôt, dans l'hypothèse que je viens de formuler, des mandats portés à dix-huit mois. Il en résulterait un grand désordre dans le calendrier de la date d'élection des commissions départementales.

Ma conclusion est que si intéressante qu'elle soit, la proposition de M. le président Abel-Durand ne paraît pas comporter que des avantages. Aux yeux du Gouvernement, il semblerait sage de s'en tenir au texte du projet, c'est-à-dire au maintien de la législation actuelle qui a le mérite d'éviter que les années de renouvellement triennal, la commission départementale soit réélue deux fois, voire même trois fois. Mais il reste entendu que les problèmes de réforme de la législation actuelle devraient trouver place dans d'autres débats et autrement que par le biais d'un texte concernant seulement la date des sessions du conseil général.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je maintiens avec fermeté ma position et je pense que tous les conseillers généraux ici présents seront d'accord avec moi sur ce point. (*Très bien ! très bien !*)

Légalement, la commission départementale doit faire un rapport avant le vote du budget ; lorsqu'il y aura eu deux commissions départementales au cours d'un exercice, comment pourront-elles présenter un rapport sur l'exercice entier ? Il y aura une exception, sans doute, mais l'exception n'empêche pas de respecter la règle quand c'est possible.

Je m'étonne que le Gouvernement prenne cette position. C'est peut-être qu'il n'a pas beaucoup de contact avec le fonctionnement même des conseils généraux. (*Très bien ! très bien !*)

C'est l'expérience, c'est la pratique qui m'ont amené à présenter cet amendement et je suis sûr que j'ai sur ce point l'accord de tous les conseillers généraux qui sont ici, même de mon ami M. Desaché. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je voudrais seulement faire observer que l'exception dont parle M. Abel-Durand se produirait en fin de compte une année sur trois, ce qui constituerait tout de même une exception importante.

M. Abel-Durand. Mais la règle normale jouerait deux années contre une. (*Rires.*)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Le groupe socialiste votera l'amendement de notre collègue M. Abel-Durand.

Dans l'ordre chronologique des travaux du conseil général, il faut d'abord situer la préparation du budget par le préfet. Les commissions du conseil général sont ensuite chargées d'examiner le budget préparé par le préfet notamment. La commission des finances, puis le conseil général en séance publique, statuent sur ce budget. La commission départementale est, en définitive, un organisme d'exécution des décisions du conseil général.

Il nous apparaît par conséquent que l'amendement présenté par M. Abel-Durand est dans l'ordre normal des choses en ce qui concerne le fonctionnement des conseils généraux.

M. Le Sassier-Boisauné. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. J'ai entendu tout à l'heure M. Desaché parler de modifications à apporter à la loi de 1871. Je ne méconnaissais pas l'intérêt qu'il peut y avoir, dans certaines circonstances, à adapter nos lois à ce qu'on appelle le monde moderne et, suivant le cours de l'histoire (*Sourires*)...

Seulement la loi de 1871 est un texte d'inspiration républicaine...

M. Abel-Durand. Oh ! Oh !

M. Edouard Le Bellegou. ... Du moins les dispositions contenues dans certains de ses articles permettent-elles de le penser

C'est la raison pour laquelle, en ce qui nous concerne, nous serons extrêmement prudents toutes les fois qu'il s'agira de toucher à la loi fondamentale sur les conseils généraux et à cet égard j'émetts déjà les réserves de prudence du groupe socialiste.

Quoi qu'il en soit, nous voterons l'amendement de M. Abel-Durand parce que nous considérons, je le répète, qu'il est dans l'ordre normal des choses en ce qui concerne le fonctionnement des conseils généraux. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Prélot, rapporteur. La commission a été favorable au fond à l'amendement de M. Abel-Durand, elle a réservé la question d'opportunité et celle-ci dépend du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article additionnel est donc inséré selon les termes de l'amendement n° 1.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, ainsi complété.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

FONCTIONNEMENT DES SOCIÉTÉS MUTUALISTES

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Roger Lagrange**, devant l'émotion suscitée dans le monde mutualiste par l'annonce de décrets devant porter atteinte au fonctionnement traditionnel des sociétés mutualistes, demande à M. le ministre du travail de bien vouloir :

1° Lui exposer l'économie des projets de décrets en préparation dans son ministère ;

2° Lui préciser :

a) L'esprit de ces textes et le but qu'ils visent ;

b) Dans quel contexte plus général il les situe et s'il pense qu'ils sont de nature à remédier sérieusement à la situation financière préoccupante des régimes de sécurité sociale. (N° 50.)

II. — **M. Adolphe Dutoit** appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intense émotion dans les milieux mutualistes, ainsi que sur l'inquiétude justifiée des organisations syndicales, familiales et mutualistes, suscitées par les projets de décret concernant la mutualité.

Il estime que ces projets :

— ont pour objet d'interdire aux pharmaciens et centres d'optique mutualistes d'assurer la gratuité des soins en leur imposant de réclamer aux mutualistes des cotisations supplémentaires ;

— mettent en cause le régime de protection sociale actuel et les avantages acquis par les mutualistes et les assurés sociaux ;

— sont une atteinte à la liberté fondamentale des individus de s'organiser pour assurer une meilleure protection sociale.

De plus, il craint que ces projets ne constituent qu'une première étape en vue d'étendre à toutes les œuvres mutualistes (cabinets dentaires, centres médicaux, cliniques, etc.) l'obligation imposée aux assurés sociaux d'avancer au moins 20 p. 100 du coût des soins et des produits.

Considérant que de telles mesures auraient les répercussions les plus fâcheuses sur l'état de santé des travailleurs, il lui demande si, dans ces conditions, le Gouvernement envisage :

- a) De ne pas donner suite à ces projets ;
- b) De prendre des dispositions susceptibles d'aboutir à une diminution sensible des prix des produits pharmaceutiques, notamment par la réduction des énormes profits des entreprises monopolistes pharmaceutiques ; la réduction des impôts indirects sur les produits pharmaceutiques, etc. (N° 51.)

La parole est à M. Roger Lagrange, auteur de la première question.

M. Roger Lagrange. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question orale avec débat remonte au 26 février 1964 et, depuis, nombre d'informations ont été données à ce sujet tant par la fédération nationale de la mutualité française que par M. le ministre du travail dans des interviews et surtout en répondant, le 17 avril dernier, à l'Assemblée nationale, aux questions orales sur le même sujet de MM. Waldeck Rochet, Cassagne et Davoust. L'intérêt du débat qui s'engage devant le Sénat perd donc beaucoup de son intérêt, d'autant plus que mon intention — la rédaction de ma question orale en fait foi — était de replacer la question de certaines pratiques mutualistes dans le contexte élargi de la situation financière préoccupante des régimes de sécurité sociale.

Or, M. le ministre du travail, devant l'Assemblée nationale, a déclaré que ce problème fondamental serait examiné dans le cadre des débats sur le V^e plan. C'est une position qui, à mon avis, ne manque pas de logique, mais je crains que l'ampleur des débats à ce moment ne soit telle qu'il y aurait peut-être intérêt à engager un débat préalable dès que les commissions d'étude spécialisées qui ont été installées auront conclu leurs travaux.

Je limiterai donc, à regret, le développement de ma question à l'examen du projet de décret visant le fonctionnement des œuvres mutualistes et des mutuelles, mais en soulignant encore une fois que ce débat ne peut être qu'un élément mineur du problème essentiel de la nature, de l'importance et du financement des prestations sociales.

C'est précisément parce que je considère que ce n'est qu'un élément mineur du problème que je ne m'explique pas que le Gouvernement ait estimé devoir commencer par modifier certaines pratiques mutualistes aussi anciennes que les pharmacies et les centres d'optique au risque de créer ce qui apparaît comme une diversion et de dresser contre la politique gouvernementale des millions de mutualistes, ce qui est une bien mauvaise préparation en vue de l'examen de problèmes sociaux difficiles à résoudre et qu'il faudra envisager avec objectivité et sérénité.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, je ne vous ferai pas de procès d'intention.

J'enregistre, d'après vos déclarations à l'Assemblée nationale, que les bénéfices acquis par les œuvres mutualistes leur resteront acquis, mais que vous leur imposez un cadre précis pour leur utilisation ; que les pharmacies mutualistes seront libres de commercialiser leurs produits en respectant seulement la législation en vigueur, donc que vous leur reconnaissez la possibilité de faire des bénéfices ; que les centres d'optique existants — car il semble bien qu'après l'affaire du centre d'optique de Nantes il n'en sera pas créé de nouveau — pourront continuer à vendre toute la gamme des articles d'optique ; que vous ne vous opposez pas à la pratique du tiers payant mais que, sauf rares exceptions, vous voulez que généralement l'assuré fasse l'avance du ticket modérateur.

Monsieur le ministre, je pense que de votre côté vous reconnaîtrez de bonne grâce qu'en tant que tuteur de la sécurité sociale et des mutuelles vous vous immiscez dans le fonctionnement de ces dernières à un point jusqu'alors jamais atteint en contrevenant au principe de leur unité de gestion — œuvres comprises — et à celui de la libre fixation du montant de la cotisation unique pour imposer des règlements financiers qui établiront la spécialisation des risques couverts et créeront l'obligation de prévoir une cotisation partielle couvrant globalement et intégralement une prestation donnée : la couverture du ticket modérateur, par exemple.

Vous excluez ainsi la possibilité pour les mutuelles d'utiliser pour la couverture d'un risque donné les fonds provenant d'une autre source que les cotisations : bénéfices des pharmacies mutualistes par exemple, subventions peut-être de certains comités d'entreprise, fonds divers également.

Cette intrusion inhabituelle de votre ministère dans la gestion mutualiste, sans chercher pour l'instant à savoir si elle est permise par le code de la mutualité et l'arrêté Métadier de 1958, dont vous ne citez systématiquement qu'une partie, sans cher-

cher à savoir si vous étiez fondé à perturber aussi fondamentalement les pratiques mutualistes par la voie réglementaire, ce que dira le Conseil d'Etat, cette intrusion, dis-je, ne pouvait que susciter la solidarité dans l'action, non seulement des quelques centaines de milliers d'adhérents intéressés par les pharmacies mutualistes, mais aussi des treize millions de mutualistes, ainsi que la condamnation presque unanime du conseil d'administration de la mutualité française et de l'assemblée générale de la mutualité tenue le 21 mars 1964.

Vous semblez surpris de cette réaction et vous n'êtes pas loin de crier à l'esprit partisan et au procès d'intention. Or je pense que dans cette affaire, monsieur le ministre du travail...

Plusieurs sénateurs à gauche. Il n'est pas là !

M. Roger Lagrange. En tout cas, je le dis à son représentant.

...vous avez au moins manqué de psychologie. En effet, s'en prendre d'abord, pour résoudre un problème fondamental, aux pratiques mutualistes et aux pharmacies mutualistes dont le volume d'affaires ne représente que 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires total allait inévitablement provoquer la tempête alors que des pratiques semblables ou quasi semblables existent, en ce qui concerne le ticket modérateur et le tiers payant, dans des régimes spéciaux de sécurité sociale et dans certaines compagnies d'assurance.

Le dévouement que traduit la devise mutualiste « tous pour un, un pour tous », les titres de gloire que s'est acquise la mutualité dans le passé, l'action sociale qu'elle développe bénévolement dans tous les domaines à l'heure actuelle étaient des considérations suffisantes pour qu'on lui fit confiance dans la libre détermination de ses décisions et que, par esprit de méfiance autant sans doute qu'au nom de l'intérêt général, vous ne la corsetiez malencontreusement en lui demandant de consentir des sacrifices qui la font se considérer comme la première victime d'un ensemble de mesures en préparation.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Roger Lagrange. J'ai dit « au nom de l'intérêt général ». Sur ce point particulier, mes chers collègues, je voudrais essayer de retenir votre attention.

Pour ne pas trahir la pensée du ministre du travail, je me référerai à une partie de ses déclarations devant l'Assemblée nationale, le 17 avril dernier.

« Qu'envisageons-nous de faire ? » demandait le ministre du travail. Et de répondre : « Nous nous sommes aperçus » — il n'est pas besoin d'être grand clerc pour cela — « que, dans les pharmacies mutualistes, un médicament vendu cent francs à l'assuré mutualiste revient en fait à soixante francs du fait d'un taux de marque correspondant au chiffre d'affaires évidemment important d'une pharmacie mutualiste. Ce même produit, vendu cent francs et qui revient à soixante francs, est remboursé, en moyenne, soixante-quinze francs par la sécurité sociale.

« Nous nous sommes aperçus que les bénéfices ainsi réalisés — dans des conditions nullement critiquables, mais qui résultent en partie, il faut bien le signaler en passant, du fait que les pharmacies mutualistes ne paient ni patente ni impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux — servaient à éponger le compte des cotisations et qu'ainsi, dans certaines sociétés mutualistes, grâce aux bénéfices réalisés dans ces conditions et grâce à la sécurité sociale, le taux de cotisation par famille était ramené à quelques francs. Autrement dit, on peut affirmer sans risquer d'être démenti que rien ne coûte plus rien puisque, pour une cotisation s'abaissant à trois francs et même jusqu'à 1,20 franc par famille comptant parfois cinq, six ou sept personnes, celle-ci avait droit, toute l'année durant, à la gratuité totale.

« Bien sûr, ce n'est pas choquant. On pourrait même dire : bravo ! Tout le monde devrait avoir droit à la gratuité des soins et des médicaments, mais peut-être conviendrez-vous avec moi que le Gouvernement est là pour respecter et pour faire respecter l'esprit du législateur.

« Or, qu'a voulu le législateur en 1945 lorsqu'il a créé la sécurité sociale ? Il a voulu que le risque d'accélération de la consommation médicale et pharmaceutique qui pouvait résulter des dispositions adoptées soit freiné par l'existence de ce qu'on appelle le ticket modérateur.

« Effectivement, il existe un ticket modérateur qui, selon le médicament, est de 10 p. 100, 20 p. 100 ou 30 p. 100, la moyenne étant de l'ordre de 25 p. 100. On pourrait à la rigueur admettre que le ticket modérateur étant couvert par la société mutualiste, le mutualiste ne payant finalement rien pour se procurer son médicament, il y ait tout au moins un certain rapport entre le montant des cotisations et le montant des prestations. Autrement dit, si les membres d'une société mutua-

liste consomment pour deux millions de francs de médicaments supportant un ticket modérateur moyen et global de 25 p. 100, il faudrait que les prestations ainsi payées par la société mutualiste soient couvertes par l'ensemble des cotisations versées par ses adhérents.

« C'est ce qu'a prévu l'article 1^{er} du code de la mutualité, mais il n'a pas prévu que la cotisation pouvait être réduite à néant par la mise en jeu des bénéfices réalisés dans ces pharmacies mutualistes, grâce aux remboursements de la sécurité sociale. En effet, je dois souligner que, ce faisant, on crée une sorte de cycle infernal. Plus on consomme de médicaments, plus on gagne d'argent. Dès lors, l'argent ainsi gagné vient réduire à néant les cotisations. Il viendra un moment où, dans les sociétés mutualistes, on pourra non seulement annihiler toute cotisation, mais même, en fin d'année, verser de l'argent aux membres de la société.

« Qu'avons-nous envisagé, dit le ministre ; que prévoient ces textes en cours d'examen par le Conseil d'Etat ? Ils stipulent que nous pourrions apporter au fonctionnement des sociétés mutualistes des solutions qui empêcheraient les bénéfices ainsi réalisés dans les pharmacies mutualistes d'éponger le compte de cotisations. Ces bénéfices seront intégralement à la disposition des sociétés mutualistes qui pourront parfaitement, avec ses bénéfices, selon l'esprit même de la mutualité, créer toutes les œuvres qu'elles voudront : maisons de retraites, colonies de vacances, dispensaires, gouttes de lait, etc. Ainsi, non seulement nous aurons fait respecter l'article 1^{er} du code de la mutualité en vertu duquel les cotisations doivent compenser les prestations, mais nous aurons aussi donné aux sociétés mutualistes toute liberté de créer les œuvres qu'elles voudront. J'aime autant vous dire que le ministre du travail en serait extrêmement satisfait ».

Je m'excuse de cette longue citation, mais elle résume l'ensemble de l'argumentation développée par le ministre du travail. Il ajoute encore et c'est un point important : « Une pharmacie mutualiste peut vendre les médicaments qu'elle délivre à ses adhérents au prix coûtant. Personnellement, chargé que je suis de défendre la sécurité sociale, je considère qu'il serait assez intéressant que ces pharmacies mutualistes vendent leurs produits au prix coûtant. Dès lors, le mutualiste paierait son médicament moins cher, ce qui ne l'intéresse peut-être pas, car, à vrai dire, il ne le paie pas ; zéro franc sur quatre-vingts, ou zéro franc sur cent, cela revient pour lui au même.

« En revanche, la sécurité sociale y trouverait largement son compte puisque le remboursement de 80 p. 100 ou de 75 p. 100 porterait sur un prix inférieur. Cela, les sociétés mutualistes sont libres de le faire mais, je le répète, c'est l'affaire des sociétés mutualistes. Je me borne à dire que, si j'ai un vœu à formuler, c'est que les pharmacies mutualistes prennent l'initiative de vendre leurs produits pharmaceutiques au prix de revient. J'en serai pour ma part fort heureux. » Et il concluait : « Dans ces conditions, je ne vois réellement pas ce qu'on peut nous reprocher ».

De cette longue citation, je veux simplement évoquer assez rapidement trois points qui me paraissent essentiels : premièrement, le droit pour les pharmacies mutualistes de vendre leurs produits au prix des officines privées, mais surtout de vendre les produits pharmaceutiques au prix de revient, ce qui constituerait, entre autres, une économie pour la sécurité sociale ; c'est flatteur comme constatation. Deuxième argument du ministre : la surconsommation médicale et pharmaceutique résultant de la gratuité totale des produits pharmaceutiques et des actes médicaux, donc l'absence de ticket modérateur ; troisième et dernier point essentiel : la nécessité d'un certain rapport entre le montant des cotisations et celui des prestations servies.

Sur le premier point, qui est l'objet essentiel du « dialogue de sourds », pour employer l'expression du ministre du travail, qui a été évoqué devant l'Assemblée nationale, il faut s'expliquer honnêtement et clairement. Je pense également que les pharmacies mutualistes doivent jouer, mais non exclusivement, le rôle essentiel de secteur témoin que nous souhaitons tous.

M. Abel-Durand. Très bien !

M. Roger Lagrange. Cela leur est d'autant plus facile qu'elles ne sont pas assujetties à la patente et ne paient pas de taxe sur les bénéfices commerciaux, ce qui doit leur permettre de commercialiser à moindre prix que les officines privées en consentant, par exemple, et je crois que cela se produit, une remise aux mutualistes, étant entendu que, comme les oblige la loi de finances pour 1964, les prix mentionnés sur l'ordonnance doivent obligatoirement être les prix réellement pratiqués.

Pour ma part, je considère comme normal que la pharmacie mutualiste puisse, bien que rien ne l'y oblige, comprendre dans

son prix de vente un bénéfice au plus égal à celui du pharmacien d'officine et que les caisses de sécurité sociale remboursent elles aussi leur participation sur ce bénéfice inclus dans le prix de vente. En quoi cela serait-il condamnable et anormal ? Je ne vois aucune raison pour que la sécurité sociale soit très légalement — pour employer l'expression ministérielle — la poule aux œufs d'or du pharmacien qui utilise son bénéfice selon son désir et ne la soit pas, partiellement, pour la pharmacie mutualiste qui utilise ses bénéfices à des œuvres sociales dont vous souhaitez vivement le développement. Nous acceptons même — c'est aussi ce qui nous divise — qu'une partie minime de ces bénéfices soit utilisée à une atténuation raisonnable du montant de la cotisation mutualiste. J'estime que c'est là le point essentiel de la discussion.

Quant au deuxième point, la surconsommation médicale et pharmaceutique, c'est un problème complexe dont je doute que la cause essentielle soit la gratuité totale, l'absence de ticket modérateur, qui existe d'ailleurs dans certains régimes de sécurité sociale. Mais permettez-moi en passant, monsieur le secrétaire d'Etat, de remarquer qu'il ne convient guère, pour la solution de ce problème, de faire état de remboursements à 105 p. 100 des prestations à des mutualistes beaucoup plus fréquents qu'on pourrait le penser, a dit M. le ministre du travail, devant l'Assemblée nationale. Dans ce cas nous ne pouvons nous contenter d'affirmations gratuites. Il nous faut des chiffres, des pourcentages, des noms de mutuelles.

M. André Méric. Très bien !

M. Roger Lagrange. Cette pratique immorale et anti-mutualiste a toujours été condamnée par tous les responsables mutualistes et votre déclaration me surprend. Je pense également qu'il est malséant d'évoquer les tubes de médicaments que l'on trouverait dans les décharges de la ville de Maubeuge et qui constitueraient un véritable danger pour les enfants !

Le gaspillage de médicaments, hélas, se constate aussi dans les placards de la plupart des familles mutualistes ou non. A la vérité, le problème de la consommation médicale et pharmaceutique est étroitement lié à l'amélioration du niveau de vie, au développement des techniques médicales, au développement de la prévention, et celui de la surconsommation pharmaceutique, en particulier, est lié au conditionnement des médicaments, de façon que si l'on a besoin de vingt-cinq cachets, on ne soit pas obligé d'en prendre cinquante et que si on a besoin de cinquante cachets, on ne soit pas obligé d'en acheter deux boîtes de vingt-cinq.

Il est lié également à la mentalité, il faut le dire, par trop répandue de malades qui apprécient le médecin en fonction de la longueur de l'ordonnance et du nombre de spécialités qu'il délivre.

M. Bernard Chochoy. C'est bien vrai !

M. Roger Lagrange. Il est également lié au mode de renouvellement des médicaments et, depuis longtemps, les mutuelles elles-mêmes ont fait des propositions pour qu'on ne délivre pas en une seule fois la totalité des médicaments nécessaires pour un délai de trois ou quatre mois.

Il est lié aussi à la conscience professionnelle des praticiens, et chez le corps médical, ce n'est ni meilleur, ni pire que dans toutes les autres professions.

Il est lié sans doute aussi, et j'en accepte le principe, à l'existence et à l'importance du ticket modérateur dans les cas bénins ; car il ne saurait s'agir de retenir le principe d'un ticket modérateur lorsqu'il n'y a pas d'abus possible, par exemple lorsqu'il y a hospitalisation et intervention chirurgicale. On ne va pas, dans ce cas, à l'hôpital pour son plaisir et on n'y reste pas non plus pour son plaisir.

Sur ce dernier point, celui du ticket modérateur, hors les cas bénins et d'impécuniosité qui se présentent assez souvent, il me semble souhaitable de maintenir le principe du ticket modérateur dans le cadre de la médecine libérale française.

Monsieur le ministre, vous avez donné sur ce point des assurances qui devront être concrétisées, mais prévoir que dans tous les cas l'assuré devra, pour apprécier la valeur du service rendu et le coût des médicaments, avancer le montant du ticket modérateur, risque de compliquer sérieusement la gestion administrative des mutuelles et d'en augmenter le coût.

Il conviendrait, enfin, d'avoir des statistiques sérieuses sur les conséquences de l'existence ou de la suppression du ticket modérateur et les répercussions quant à la surconsommation pharmaceutique et médicale. Il ne suffit pas de limiter l'enquête à une seule mutuelle, celle de Maubeuge en l'occurrence, et il faut dresser un bilan d'ensemble en appréciant l'évolution des dépenses d'hospitalisation — et dans la région de Maubeuge, à en croire la mutuelle, elles sont relativement modestes — de façon à apprécier aussi l'état sanitaire de la population béné-

ficiaire des prestations de la mutuelle. Rien n'est plus délicat que d'établir un bilan objectif sur cette question quand on sait que les dépenses des caisses de sécurité sociale par assuré, ou mieux par personne couverte, varient presque du simple au double sans qu'il soit toujours possible d'en déceler les causes.

Quand au dernier point, la nécessité d'un certain rapport entre le montant des cotisations et celui des prestations servies, le principe m'en semble acceptable. C'est une question de mesure à laquelle les mutualistes doivent prêter beaucoup d'attention. La cotisation purement symbolique ne me semble pas recommandable, mais votre position, monsieur le ministre, qui consiste à vouloir couvrir globalement et intégralement les prestations servies par des cotisations, me semble excessive. Là aussi, c'est une question de mesure.

Je terminerai en regrettant que ces questions mutualistes aient été scindées du problème fondamental de la situation financière du régime de sécurité sociale...

M. Lucien Grand. Très bien !

M. Roger Lagrange. ... et que vous les traitiez presque exclusivement sur le plan comptable.

Je vous conseillerai volontiers d'attendre les mesures inévitables que commande cette situation financière pour examiner les questions mutualistes, les modifier et les inclure dans un ensemble. (Applaudissements.)

(M. Amédée Bouquerel remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Adolphe Dutoit, auteur de la question orale n° 51.

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de regretter que, pour cette question extrêmement importante, M. le ministre du travail ne soit pas présent à son banc et de constater qu'une fois de plus il tombe sous le coup de la loi antigrevé qu'il a fait voter par la majorité de l'Assemblée nationale !

Cela dit, je veux, à cette tribune, me faire l'interprète des millions de mutualistes français menacés par les projets de décrets du ministre du travail, projets qui tendent à modifier l'article 75 du code de la mutualité permettant aux sociétés mutualistes de créer des œuvres sociales, en particulier des pharmacies et des centres d'optique.

Si le code de la mutualité prescrit l'établissement d'un statut type ayant un caractère obligatoire pour les sociétés et unions des sociétés, il ne prévoit aucune disposition de cet ordre pour les œuvres sociales.

C'est ainsi que les décrets tendent à instituer un règlement technique des pharmacies selon lequel : les opérations de pharmacie feraient l'objet de comptes séparés simplement annexés en fin d'exercice à la comptabilité du groupement gestionnaire et non pas intégrés dans celle-ci ; la pharmacie serait dans l'obligation de percevoir le prix public des médicaments ; la pharmacie ne pourrait plus accorder aucune prestation sur ses économies de gestion ; les ressources de la pharmacie ne pourraient plus non plus lui permettre de participer aux charges courantes de fonctionnement des œuvres sociales du groupement ayant le caractère d'établissement de soins ; les excédents devraient être versés à un compte de réserves propre à la pharmacie et affectés exclusivement à l'amélioration de celle-ci et à l'amélioration d'autres œuvres sociales.

En ce qui concerne les centres d'optique, interdiction leur serait faite, d'une part, de recevoir des assurés sociaux non mutualistes et, d'autre part, de délivrer des articles ne figurant pas à la nomenclature du tarif ministériel des prestations sanitaires, notamment des montures d'une certaine qualité, qui sont cependant d'utilisation courante.

Pour cela, le règlement type des services financiers prévoit que les cotisations propres devront équilibrer les dépenses de prestations ; ainsi ces cotisations seraient fonction du prix public et de même importance que si elles avaient pour objet le remboursement de médicaments ou de fournitures délivrés par des praticiens ou opticiens commerçants.

En fait, il est clair qu'avec de telles dispositions on retire tout intérêt aux pharmacies mutualistes, d'autant plus que certaines entraves administratives sont également prévues à leur encontre.

Par ailleurs, une fois que les œuvres gérées par les mutualistes auront été étouffées, il sera interdit aux sociétés mutua-

listes de couvrir l'essentiel du ticket modérateur et de pratiquer le tiers payant, c'est-à-dire de payer pour le compte de leurs adhérents la part remboursable par la sécurité sociale et d'en obtenir par la suite le remboursement direct.

Il apparaît donc que l'entourage du ministère du travail veut que les assurés sociaux aient le plus de charges possibles pour inciter, nous le pensons, les malades à ne pas voir le médecin et à ne pas acheter de médicaments.

Ainsi, alors que la mutualité, grâce à la pratique du tiers payant et à la prise en charge, par cette mutualité, du ticket modérateur, permet actuellement à tous ses membres, sans condition de fortune, d'avoir tous les soins et traitements nécessaires, quel que soit leur prix, ce qui est incontestablement un progrès social, le ministre veut empêcher ces mutualistes de bénéficier de cette protection mutuelle, ainsi que des économies de gestion résultant de leur propriété d'établissements de soins, cliniques, pharmacies, centres d'optique, etc.

Ainsi, il est clair qu'avec de telles dispositions le ministre du travail rétablirait une médecine de riches et une médecine de pauvres, cette dernière devenant naturellement la plus répandue dans nos régions industrielles.

Le ministre a déclaré à l'Assemblée nationale : « Rien n'est prévu qui obligerait les pharmacies mutualistes à vendre à leurs adhérents les médicaments au même prix que les officines privées. Elles pourront donc vendre les médicaments à prix coûtant, plus de simples frais de gestion... et ne faire aucun bénéfice. »

Par ailleurs, il indique : « La fédération nationale de la mutualité le sait depuis près de deux mois ». L'obligation de vente au prix public a pourtant été exposée par le ministre lui-même au cours de l'audience qu'il a accordée aux dirigeants mutualistes et force nous est bien de constater que les textes soumis à la même session du conseil supérieur la prévoient, l'exposé des motifs indiquant nettement en clair : « La pharmacie vend des produits au prix public. »

D'ailleurs, les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité française se sont élevés contre ces dispositions au cours de l'audience du 13 novembre 1963 et contre l'interdiction pour les centres d'optique de délivrer des montures autres que les montures standard. Le ministre du travail a alors laissé entendre que cette interdiction pourrait être reconsidérée, mais le règlement soumis au conseil supérieur de la mutualité ne comporte aucune disposition allant dans ce sens.

Par ailleurs — on l'a dit tout à l'heure — le ministre invoque, pour appuyer sa thèse, l'arrêt Métadier du Conseil d'Etat de 1958. Cet arrêt condamne, en effet, la position antérieure du ministre, mais il condamne aussi expressément l'obligation faite aux œuvres sociales de s'équilibrer avec leurs seules cotisations, et là est toute la question à mon avis. Cet arrêt reconnaît comme valable, ce que le ministre conteste aujourd'hui, « le financement de la prestation par des cotisations des adhérents à l'union et par les économies réalisées sur la gestion de la pharmacie, en raison de son caractère désintéressé. »

Le même arrêt condamne également l'interprétation donnée par le ministre à l'article 1^{er} du code de la mutualité et son argumentation sur le « retour aux sources » et le respect de la loi.

M. le ministre a dit devant l'Assemblée nationale : les bénéfices réalisés par les pharmacies mutualistes, et qui permettent le remboursement à 100 p. 100 des produits pharmaceutiques, pèsent lourdement sur la sécurité sociale, et la suppression du ticket modérateur incite à la surconsommation médicale.

Pour appuyer cette thèse devant l'Assemblée nationale, le ministre de tutelle de la sécurité sociale a cru bon de reprendre à son compte un article paru il y a quelque temps dans un journal avide de sensationnel et selon lequel : « le maire de Maubeuge aurait dû prendre des mesures de sécurité à l'égard de la décharge de la ville qui devient un véritable danger pour les enfants, car elle contient à foison des tubes de médicaments qui n'ont pas été ouverts. »

Le maire de Maubeuge a répondu et mis les choses au point, mais permettez-moi de dire que, si le ministre du travail français est dans l'obligation d'aller chercher ses arguments dans les poubelles de la ville célèbre par son clair de lune, c'est que la cause qu'il défend devant les travailleurs français est bien mauvaise !

Si l'on veut prendre cette ville, où il existe l'une des plus grandes pharmacies mutualistes de France, comme exemple, il faut aussi donner des arguments sérieux et non pas les prendre dans un journal connu pour écrire n'importe quoi. Maubeuge, en effet, possède la plus forte union mutualiste de France ; elle groupe, pour un seul arrondissement du département du

Nord, 50.000 assurés sociaux et leurs familles, au total 130.000 assurés sociaux, soit la quasi-totalité des salariés de cette région.

Cette union assure la gratuité des opérations chirurgicales et des frais d'hospitalisation, en clinique privée ou à l'hôpital, la gratuité des soins et de la prothèse dentaire, la gratuité des examens de laboratoire, la gratuité des fournitures de ceintures médicales, la quasi-gratuité des examens radiologiques — les adhérents n'ont à payer que 5 p. 100 du tarif de la sécurité sociale, la gratuité des transports en ambulance, acceptée d'ailleurs par la sécurité sociale et enfin — ce qui est le risque le plus important car il est le plus fréquent — la gratuité des fournitures de médicaments.

Cette union, qui assure des services aussi variés et aussi coûteux à ses membres, ne leur demande, c'est vrai, qu'une cotisation très faible puisque celle-ci n'est, encore, je crois, que de neuf francs par trimestre et par famille.

Mais, sur un autre plan, grâce encore au tiers payant et aussi à l'action des mutualistes, ceux-ci ne sont plus empêchés pour des raisons pécuniaires d'avoir tous les soins dentaires et chirurgicaux nécessaires. Il n'y a plus de malades traînant une souffrance ou risquant un très grave danger parce qu'ils reculent devant une opération onéreuse.

M. le ministre, au sujet de Maubeuge, a indiqué que cette pharmacie mutualiste coûtait très cher à la sécurité sociale. Je disais tout à l'heure qu'il aurait bien fait d'examiner les chiffres officiels; il se serait aperçu que non seulement la fable qu'il a racontée devant l'Assemblée nationale ne tient pas debout, mais encore que le pourcentage des prestations en nature concernant les maladies des assurés sociaux eux-mêmes par rapport à l'ensemble des bénéficiaires est de 44,6 p. 100 à Maubeuge, où il y a une pharmacie mutualiste, contre 48,6 p. 100 pour l'ensemble de notre département et 51,2 p. 100 pour la France entière. C'est dire que les prestations versées sont plus faibles à Maubeuge, où l'ensemble des assurés sociaux ont la possibilité d'avoir recours à tous les soins dont ils ont besoin, que dans le reste du département et dans l'ensemble de notre pays.

Je voudrais ajouter d'ailleurs, pour expliquer qu'il y a plus de bénéficiaires dans cet arrondissement qu'ailleurs, que le pourcentage des prestations familiales est de 93,97 p. 100 à Maubeuge contre 75 p. 100 en France. Celui de l'allocation de salaire unique par rapport aux cotisations est de 33,13 p. 100 à Maubeuge contre 27,80 p. 100 en France.

Il est clair, monsieur le ministre, qu'en raison de l'importance exceptionnelle des soins à domicile par rapport aux soins donnés à l'hôpital, dans le cadre duquel la pharmacie n'est pas facturée, les assurés sociaux de Maubeuge coûtent moins cher à la sécurité sociale que tous les autres assurés sociaux.

En conclusion, sur cette question on peut dire qu'en permettant aux assurés sociaux, par le jeu de la mutualité, de se soigner pour les petits risques, les pharmacies mutualistes sont plus soucieuses du budget de la sécurité sociale que le Gouvernement qui, lui, porte la responsabilité de l'état sanitaire déplorable dans lequel se trouve le département du Nord.

M. le ministre du travail a cité Maubeuge à la tribune de l'Assemblée nationale; il aurait pu dire que, dans le reste du département, le taux de mortalité infantile est le plus élevé qui soit, que dans le Nord les bébés ont moins de chance de vivre qu'ailleurs, que la consommation médicale est extrêmement faible, que nous manquons dans ce département d'hôpitaux et de médecins et qu'il est clair que l'amélioration de l'état sanitaire de ce département pourrait, si le Gouvernement le voulait, faire baisser la consommation médicale.

Monsieur le ministre, je considère que cela est plus sérieux que la fable concernant les poubelles de Maubeuge. Ce ne sont pas les pharmacies mutualistes qui sont responsables du déficit de la sécurité sociale, car chacun sait — on l'a dit tout à l'heure à cette tribune — que le chiffre d'affaires des pharmacies mutualistes ne représente que 2,5 p. 100 du chiffre d'affaires total des pharmacies. Et si l'on veut vraiment faire baisser les prix des produits pharmaceutiques, il y a d'autres moyens que la baisse de la consommation médicale.

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en suggérer seulement deux au Gouvernement que vous représentez : Le premier est de faire baisser les prix des produits pharmaceutiques en réduisant les profits scandaleux réalisés par les fabricants, dont les bénéfices — on l'oublie trop souvent dans les milieux gouvernementaux — ont augmenté de 70 p. 100 de 1958 à 1962 sous le règne du gaullisme. On a cité d'ailleurs le cas des Laboratoires Diamant dont les bénéfices sont passés de 140 millions d'anciens francs en 1957 à 863 millions d'anciens francs en 1963. N'y a-t-il pas là une possibilité de faire baisser les prix des produits pharmaceutiques, au lieu de s'en prendre à la consommation médicale des travailleurs ?

Un autre moyen est aussi à votre disposition, c'est la suppression du scandaleux impôt que le Gouvernement prélève sur la maladie, impôt qui consiste à faire payer 28 francs de taxe par les assurés sociaux pour 100 francs de médicaments. Le ministre a déclaré à plusieurs reprises qu'en prenant ces décrets, il défendait la sécurité sociale. Comment, jusqu'à présent, a-t-il défendu la sécurité sociale ? Nous ne lui faisons pas confiance, car son passé est trop chargé. Jusqu'à présent, il a défendu la sécurité sociale par la réduction des pouvoirs des conseils d'administration de la sécurité sociale, par la désignation autoritaire des personnes qualifiées par le pouvoir au lieu et place des conseils d'administration élus.

En vous attaquant aux sociétés mutualistes, monsieur le ministre, vous prétendez défendre la sécurité sociale. Or, je voudrais rappeler que c'est le Gouvernement du général de Gaulle qui le premier a porté atteinte aux droits acquis de la classe ouvrière en matière de sécurité sociale : par l'instauration de la franchise des 3.000 francs en 1959, mesures qu'il dut par la suite rapporter sur la pression des travailleurs; par l'augmentation de la participation des assurés en matière pharmaceutique; par la restriction de l'attribution des cures thermales dont les prestations sont en partie à la charge des fonds d'action sanitaire et sociale.

Aujourd'hui il continue sur sa lancée par l'attaque contre la mutualité. En réalité, on se trouve en face d'une nouvelle offensive de grand style qui a pour but de s'attaquer aux droits acquis par les travailleurs en matière de sécurité sociale. Il s'agit là d'ailleurs de l'application de quelques chapitres de la politique gaulliste qui tend à réduire les dépenses sociales et, à travers cette réduction, à augmenter les profits et satisfaire les besoins de sa politique budgétaire, en particulier en matière d'armements.

D'ailleurs sur ce point il est curieux de constater que les milieux patronaux et les milieux gouvernementaux sont d'accord.

C'est ainsi qu'on peut lire à ce sujet dans le rapport du conseil national du patronat français : « Pour l'organisation nationale, le vrai problème est celui de la remise en ordre de la sécurité sociale, plus précisément la nécessité de mettre un terme à la progression constante et incontrôlée des dépenses sociales. »

Puis, ces messieurs du patronat apportent des solutions : « Ne pas laisser aller les choses, ne pas renoncer à toute prévision et à tout effort de maîtriser les dépenses, savoir choisir car on ne peut pas tout faire à la fois. » Il est vrai que c'est très difficile. Ces messieurs oublient pourtant de dire que les dettes patronales représentent, pour l'ensemble des branches du régime général au 13 septembre 1963, plus de 1.500 millions de francs.

En réponse au patronat français, M. Pompidou, lui, déclare au banquet des journalistes : « Le déficit de la sécurité sociale est probablement un des sujets les plus grands. » Les grands esprits se rencontrent — n'est-il pas vrai ? — lorsqu'il s'agit de s'attaquer à la sécurité sociale. M. Pompidou ajoute : « Nous avons déjà commencé à nous en préoccuper. La première chose est qu'il y ait quand même une réforme quelque part. C'est pourquoi le Gouvernement s'attache à maintenir la notion du ticket modérateur. Si l'on devait avoir une progression des dépenses d'assurance-maladie, il faudrait ou bien imposer aux entreprises et, par conséquent, aux salariés des charges nouvelles, ou bien limiter par un moyen ou un autre les dépenses. »

Il est quand même curieux d'entendre le Premier ministre parler de déficit de la sécurité sociale, alors que l'on sait que ce déficit est systématiquement organisé depuis quelques années par le Gouvernement lui-même. Je ne voudrais pas rappeler les chiffres que tous nos collègues connaissent, mais il est bon de répéter que les charges indûment imposées par le Gouvernement au régime de sécurité sociale se montent pour l'année 1963 à près de 400 milliards d'anciens francs et de rappeler aussi l'escroquerie la plus célèbre, celle du fonds national de solidarité, dont les ressources ont été détournées de leur véritable objet.

Dans ces conditions, je crois que le Gouvernement est mal placé pour nous parler du déficit de la sécurité sociale et pour s'appuyer sur ce prétendu déficit pour s'en prendre aux mutuelles.

En résumé, il est clair que la politique patronale et que la politique gouvernementale poursuivent le même but. Elles poursuivent l'application du plan de stabilisation et il s'agit pour elles non seulement de bloquer les salaires tout en autorisant l'augmentation des prix mais, à travers les mutuelles, de porter d'autres coups aux conditions d'existence des travailleurs.

Monsieur le secrétaire d'Etat qui représentez dans cette salle le ministre du travail, il faut que M. le ministre sache — il le sait d'ailleurs — que, face à cette offensive du pouvoir et du patronat, les assurés sociaux, qui ont déjà commencé d'ailleurs

à se défendre, protégeront leurs droits acquis et exigeront le retrait des décrets anti-sociaux prévus par le ministre du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, il est certainement exact que les questions posées au cours de ce débat s'insèrent dans le problème plus général des recettes et des dépenses de la sécurité sociale. Néanmoins, un certain nombre de ces questions appelaient des rectifications rapides.

Les projets de décret qui sont en cause et qui concernent la mutualité s'analysent en de simples mesures d'ordre technique qui apparaissent comme urgentes et dont l'objet est d'éviter que les excédents de recettes des pharmacies et des centres d'optique mutualistes ne soient versés au compte général de la société intéressée.

Il faut, en effet, savoir que les excédents laissés par la gestion d'un certain nombre d'œuvres sociales mutualistes ont eu parfois pour résultat de réduire à l'excès le montant des cotisations réclamées aux adhérents pour l'ensemble des activités de leur mutuelle. Or, ces cotisations tendent aujourd'hui pour les mutualistes assurés sociaux à couvrir la seule part des frais médicaux ou analogues qui n'est pas prise en charge par la sécurité sociale. Cette part, qui est communément appelée « ticket modérateur », a justement été prévue par le législateur pour freiner un éventuel abus de consommation. Lorsque ce frein disparaît, il en résulte un accroissement des charges, dont on peut discuter les causes, mais qui est un fait certain, et qui pèse pour l'essentiel sur la sécurité sociale.

Il n'est pas question, certes, d'interdire aux mutuelles de prendre en charge le ticket modérateur, mais il ne faut pas non plus que les bénéfices réalisés grâce aux remboursements de la sécurité sociale permettent de réduire les cotisations dans une proportion telle que la consommation pharmaceutique du mutualiste, dont la société exploite une pharmacie, soit, pour ainsi dire, gratuite et que ce soit, en définitive, la sécurité sociale elle-même qui finance la suppression du ticket modérateur, justement conçu par le législateur pour éviter l'accélération excessive du coût de l'assurance maladie.

Il s'agit donc essentiellement de faire en sorte que le montant global des cotisations qui sont réclamées aux mutualistes s'adapte d'une manière constante au montant des prestations qui leur sont servies en matière sanitaire. Ce faisant, le Gouvernement n'a d'autre souci que de mieux faire respecter le principe posé par l'article 1^{er} du code de la mutualité, selon lequel « les sociétés mutualistes sont des groupements qui, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité ou d'entraide. »

Il n'est donc pas question de porter atteinte au principe même du fonctionnement des mutuelles et, en particulier, à leur action dans le domaine social. C'est ainsi que les projets élaborés, non seulement ne touchent en rien aux excédents des pharmacies et centres d'optique mutualistes, mais les laissent disponibles pour la réalisation de nouveaux investissements d'ordre sanitaire ou social et pour le fonctionnement de toute œuvre présentant un caractère social et ne donnant pas lieu à un remboursement au titre de la législation des assurances sociales.

J'ajoute que le Gouvernement n'a nullement l'intention de contraindre les sociétés mutualistes à prévoir des cotisations supplémentaires qui seraient inutiles dans la mesure où elles serviraient à constituer des excédents financiers. Les produits vendus par ces sociétés peuvent en effet être cédés au prix de revient, majoré de la seule marge nécessaire pour couvrir les frais de gestion. Je rappelle d'ailleurs à ce sujet que, d'après un arrêt sieur Métadier, rendu par le Conseil d'Etat le 24 oc-

tobre 1958, les pharmacies mutualistes ont le droit de délivrer leurs produits au-dessous du prix public prévu par le code de la santé. Cette possibilité qui ne peut que satisfaire les mutualistes a été confirmée par les dispositions de l'article 70 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

Quant à l'obligation faite d'avancer le montant des sommes non prises en charge par la sécurité sociale, elle fera l'objet d'un autre texte qui concernera tous les assurés sociaux et non pas les mutualistes en tant que tels. Il ne s'agira pas d'empêcher la couverture de ces frais par les mutuelles, mais d'obliger l'assuré social à en faire provisoirement l'avance pour qu'il prenne conscience du coût des produits et services qu'il se procure. Dans un but social, auquel certainement chacun sera sensible, ce principe sera assorti de dérogations qui joueront, soit en faveur des économiquement faibles, soit lorsque le montant de l'ordonnance pharmaceutique dépassera 200 francs, soit lorsqu'il s'agira d'une hospitalisation, même si celle-ci n'est provoquée que par une intervention chirurgicale d'importance minime.

J'ajoute que d'autres mesures, telles que la diminution du prix de certains produits pharmaceutiques, ainsi que la réglementation de leur conditionnement, font, bien entendu, l'objet des préoccupations gouvernementales. Des résultats intéressants ont déjà été obtenus sur ce point et cet effort sera poursuivi.

On a parlé également de la réduction des impôts frappant les produits pharmaceutiques. C'est là un sujet qui concerne directement M. le ministre des finances et des affaires économiques. Personne évidemment ne soutiendra que les mesures qui font l'objet des textes en cause aujourd'hui suffiront à assainir la situation financière de la sécurité sociale. C'est parce qu'il a conscience que des mesures générales s'imposent que le Gouvernement a décidé de créer deux commissions chargées d'étudier, l'une les structures de la sécurité sociale, l'autre les causes de l'augmentation des charges de l'assurance maladie. Mais il n'a pas paru nécessaire de différer, pour autant, la réalisation de réformes de portée limitée et qui n'obéissent essentiellement qu'à un souci de bonne gestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le débat est clos.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 12 mai 1964, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture. [N° 85 et 113 (1963-1964). — M. Roger Houdet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements a été fixé au lundi 11 mai 1964, à dix-sept heures.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4314. — 5 mai 1964. — M. Charles Suran appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le cas d'un auxiliaire médical, de nationalité française, qui, ayant subi en juillet 1944 les épreuves du brevet anglais d'infirmier de l'armée de l'air et ayant obtenu l'homologation de son brevet pour l'armée française en novembre 1944 (raison d'équivalence), sous le numéro 560, ce numéro étant modifié par un rectificatif du 13 novembre 1945, avec reclassement, sous le numéro 496, dans la série normale des brevets élémentaires d'infirmiers de l'armée de l'air, se trouve empêché de pratiquer la « masso-kinésithérapie » alors que les infirmiers diplômés d'Etat, avant 1946, peuvent exercer cette activité ; il lui signale que cet auxiliaire médical est habilité par l'arrêté ministériel du 14 août 1959 à donner les soins infirmiers dans les mêmes conditions que les infirmiers diplômés d'Etat, ce qui prouve l'équivalence du brevet obtenu en juillet 1944 avec celui d'infirmier diplômé d'Etat ; et, tenant compte de ces faits, il lui demande : 1° si cet auxiliaire médical peut invoquer l'homologation de son brevet initial n° 560 du 17 novembre 1944, afin de pouvoir profiter, comme ses collègues installés avant 1946, des prérogatives accordées à ceux-ci ; 2° dans quelles conditions l'intéressé peut prétendre faire régulariser sa situation pour pratiquer notamment la « masso-kinésithérapie ».

4315. — 5 mai 1964. — M. Marcel Molle rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 a introduit, dans la loi du 25 mars 1949 relative à la révision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, un article 2 bis qui prévoit ce que l'on a appelé la « majoration judiciaire » des rentes viagères ; que l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 a inséré, dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 précitée, des dispositions étendant le bénéfice de la « majorations judiciaires » aux rentes indexées ; mais comme les auteurs de la loi du 2 juillet 1963 ont pris soin de maintenir le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 — aux termes duquel « le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds » — il en résulte que certains débirentiers, dont les rentes créées il y a de nombreuses années en contrepartie de l'acquisition d'une exploitation ou d'une propriété agricole ont été indexées sur le prix du blé, se refusent à majorer leur rente en tenant compte du système de majoration propre aux « majorations judiciaires », en faisant observer que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 fait obstacle à une telle majoration. Il lui demande si ce texte a bien la portée que prétendent lui donner les débirentiers précités.

4316. — 5 mai 1964. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la justice si, à la suite d'une adjudication publique et volontaire portant sur un fonds rural constitué de différentes parcelles en nature de prés et terres nettement distinctes, il est loisible au titulaire du droit de préemption de n'exercer son droit que sur certaines des parcelles aliénées ou si, au contraire, l'exercice de ce droit doit s'appliquer à l'ensemble du bien tributaire de l'exercice du droit considéré.

4317. — 5 mai 1964. — M. Robert Liot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier, propriétaire d'un portefeuille de valeurs mobilières, a dû, pour la conservation de ce dernier, avoir recours à une avance sur titres concédée

par la banque ayant en dépôt ce portefeuille, et lui demande si les intérêts de découvert versés à cette occasion à la banque constituent, au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une charge valablement déductible.

4318. — 5 mai 1964. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les récits publiés par d'anciens déportés dans la presse française à propos du procès d'Auschwitz. Il y apparaît notamment que l'un des « kommandos » qui eut la plus forte proportion de morts était occupé au chantier de Buna, dans le cadre des activités du trust industriel I. G. Farben, dont les techniciens allaient et venaient sans s'intéresser le moins du monde au sort d'une main-d'œuvre sacrifiée, tout en le sachant eux-mêmes parfaitement. Il lui demande si, en considération de ces faits, des instances judiciaires ont été engagées depuis la Libération, en France et en Allemagne, contre les dirigeants de la I. G. Farben individuellement et contre cette firme en tant que personne morale. Dans cette éventualité, quelles ont été les condamnations prononcées. Au cas contraire, quelles ont été les raisons de non-poursuites. Et, compte tenu des rapports internationaux actuels, selon quelles modalités d'anciens déportés peuvent-ils porter plainte à l'encontre des individus ayant sévi dans les camps nazis et de ceux y ayant exploité la main-d'œuvre mise dans de telles conditions à leur disposition.

4319. — 5 mai 1964. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le drame lamentable récemment évoqué devant les assises du Finistère et consécutive à la pratique du « chahut » dans les établissements d'enseignement. Il demande si les services compétents se sont préoccupés de rechercher les moyens propres à mettre fin à une telle coutume dont l'habitude ne doit point justifier la continuité. S'il est en effet normal que les élèves soient protégés contre tout risque d'abus ou d'injustice, il semblerait non moins normal que les professeurs puissent professer et les surveillants surveiller sans être soumis aux abus des élèves, compte tenu de ce que les établissements d'enseignement ont été créés pour permettre de faire des études et non des chahuts.

4320. — 5 mai 1964. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant de détail a parfois des difficultés matérielles pour inventorier son stock au prix d'achat, étant donné la multiplicité des articles en magasin. Il lui demande si l'intéressé peut être autorisé à évaluer son stock de fin d'exercice au prix de vente et à le rétablir au prix d'achat en tenant compte : 1° du stock au début de l'exercice ; 2° des achats et des ventes dudit exercice.

4321. — 5 mai 1964. — M. Marcel Audy a l'honneur de signaler à M. le ministre de l'éducation nationale les faits regrettables suivants : 1° le bulletin n° 110, du bureau universitaire des statistiques, paru fin février, annonçait le concours d'agent de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts. La clôture des inscriptions pour ce concours était fixée au 1^{er} février, c'est-à-dire avant même qu'il soit connu. Les directeurs d'établissements scolaires qui ne possédaient d'autres informations que celles du B. U. S. n'ont pu faire inscrire leurs candidats ; 2° le bulletin n° 112, parvenu au collège d'enseignement général de Meymac le 25 avril 1964, annonçait le concours d'agent de recouvrement du Trésor. La clôture des inscriptions était fixée au 24 avril, c'est-à-dire vingt-quatre heures avant l'arrivée du bulletin. Malgré des démarches immédiates auprès de la Trésorerie générale de la Corrèze, aucun des six candidats de Meymac n'a pu se faire inscrire. Le directeur du collège d'enseignement général a un rôle essentiel d'orientation dans les milieux ruraux qui lui confient leurs enfants. Ce directeur n'a, comme instrument d'information pour cette orientation, que le bulletin du B. U. S. Il est donc d'une importance capitale qu'une coordination attentive soit organisée entre les administrations et le ministère de l'Education nationale qui édite ce bulletin. Il estime que la date de clôture des inscriptions à des concours ne devrait intervenir qu'un mois après la date d'expédition du bulletin et que celui-ci, en outre, devrait mentionner la date de cette clôture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce sens.

4322. — 5 mai 1964. — M. Alain Poher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines entreprises assurent le transport de leur personnel, en utilisant les services de transporteurs spécialisés, et maintiennent néanmoins aux employés ainsi transportés le bénéfice de la prime mensuelle de transport de 16 francs : en contrepartie le personnel verse à l'employeur une somme de 16 francs à titre de participation mensuelle au prix du transport. Il est évident qu'en fin de compte cette formule aboutit en réalité à une véritable gratuité du transport ainsi effectué. Il lui demande si, dans ces conditions, les entreprises dont il s'agit doivent acquitter la taxe de 8,50 p. 100 sur la somme de 16 francs perçue à titre de « participation au prix du transport » et qui n'est pas la contrepartie d'une « affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais; 1918 Guy de La Vasselais; 2826 Etienne Le Sassiér Boisauné.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2654 Lucien Bernier.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 3835 André Armengaud; 3972 René Dubois.

AGRICULTURE

N° 3795 Maurice Lalloy; 3856 Charles Naveau; 4044 Marc Pauzet; 4065 Jacques Delalande; 4071 Jacques Verneuil; 4078 René Tinant; 4164 Paul Pelleray; 4203 Ludovic Tron.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos; 3812 Raymond Bossus; 3950 Marie-Hélène Cardot; 4054 Raymond Bossus; 4090 Maurice Coutrot; 4191 Marie-Hélène Cardot.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset; 4219 Jacques Henri.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 2923 Georges Cogniot; 2995 Gabriel Montpied; 3472 Louis Talamoni; 3529 Georges Cogniot; 3620 Georges Cogniot; 3634 Georges Marie-Anne; 3740 Emile Hugues; 3950 Louis Talamoni; 3967 Louis Talamoni; 3969 Raymond Bossus; 3973 Louis Namy; 4111 Georges Cogniot; 4120 Georges Cogniot; 4121 Georges Cogniot; 4136 Georges Cogniot; 4161 Jean Bertaud; 4163 Raymond Bossus; 4168 Georges Cogniot; 4197 Joseph Brayard; 4202 Adolphe Dutoit; 4205 Camille Vallin; 4208 Paul Pauly; 4215 Georges Lamousse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1318 Paul Ribeyre; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2469 Jules Pinsard; 2642 André Armengaud; 2888 Georges Cogniot; 2918 André Armengaud; 3083 Robert Liot; 3482 Edouard Bonnefous; 3508 Francis Le Basser; 3612 Abel-Durand; 3613 Octave Bajoux; 3614 André Méric; 3668 Etienne Dailly; 3693 Etienne Dailly; 3725 Victor Golvan; 3808 Edouard Soldani; 3817 Abel Sempé; 3818 Gaston Pams; 3840 Francis Le Basser; 3841 Lucien Perdureau; 3843 Alain Poher; 3857 Charles Naveau; 3859 Marie-Hélène Cardot; 3948 Michel de Pontbriand; 4006 Alain Poher; 4015 Louis Namy; 4040 Bernard Chochoy; 4041 Marcel Boulangé; 4050 Ludovic Tron; 4051 Ludovic Tron; 4079 René Tinant; 4080 René Tinant; 4096 Francis Le Basser; 4100 Eugène Jamain; 4107 Auguste Pinton; 4127 Guy Petit; 4128 Raymond de Wazières; 4134 Jean Geoffroy; 4139 Francis Le Basser; 4142 Martial Brousse; 4145 Roger du Halgouet; 4146 Paul Baratgin; 4154 Alain Poher; 4155 André Fosset; 4156 Edouard Bonnefous; 4165 Etienne Dailly; 4166 Arthur Lavy; 4167 Jean Geoffroy; 4174 Robert Laurens; 4181 Etienne Dailly; 4183 Francis Le Basser; 4187 Guy Petit; 4188 Guy de La Vasselais; 4189 Joseph Yvon; 4190 Marie-Hélène Cardot; 4196 Joseph Brayard; 4199 Louis Jung; 4201 Henri Tournan; 4204 Charles Naveau; 4209 René Dubois; 4210 Antoine Courrière; 4212 Etienne Dailly; 4218 Emile Hugues.

Secrétaire d'Etat au budget.

N° 2901 Georges Cogniot.

INFORMATION

N° 4038 Raymond Bossus.

INDUSTRIE

N° 3042 Maurice Coutrot; 4052 Paul Baratgin; 4177 Charles Suran.

INTERIEUR

N° 2938 Ludovic Tron.

JUSTICE

N° 4144 Jean Clerc.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

N° 4220 Maurice Charpentier.

TRAVAIL

N° 4192 Marie-Hélène Cardot; 4213 Gabriel Montpied.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 4132 Edouard Le Beilegou; 4207 Bernard Lafay.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4206. — M. Etienne Dailly attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fait que M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a indiqué le 4 février 1964, en réponse à la question écrite n° 3800 qu'il lui avait posée le 22 octobre, qu'il « sera possible de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites ». Il lui rappelle que les services relevant présentement de son autorité avaient par ailleurs fait connaître le 4 octobre 1961 (*Journal officiel*, débats A. N., question écrite n° 11321, page 2358) que le projet de réforme précité serait « communiqué pour information aux organisations syndicales de fonctionnaires et aux groupements de fonctionnaires retraités préalablement à son dépôt, sur le bureau des Assemblées ». Le projet de réforme dont il s'agit n'ayant toujours pas fait l'objet, à ce jour, de la communication prévue aux organisations syndicales et la prochaine session parlementaire s'ouvrant le 2 avril, il lui demande de bien vouloir lui faire part des conditions dans lesquelles le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite sera finalement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et porté en temps utile à la connaissance des organisations et groupements susmentionnés. (*Question du 25 mars 1964.*)

Réponse. — Les différentes administrations intéressées travaillent actuellement à la mise au point du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet, sous sa forme définitive, sera soumis au Parlement au cours de la présente session. Il sera, conformément à ce qui a été annoncé, communiqué aux organisations intéressées, avant d'être déposé sur le bureau des assemblées.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4217 posée le 2 avril 1964 par M. Louis André.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4219 posée le 2 avril 1964 par M. Jacques Henri.

EDUCATION NATIONALE

4125. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les règlements en vigueur interdisent à une jeune fille handicapée élève de l'école de télé-enseignement d'assister partiellement aux cours du lycée voisin de son domicile, alors pourtant que cette jeune fille pourrait en suivre quelques-uns, n'étant astreinte à rester allongée chaque jour que pendant un nombre d'heures limité. Il souligne le bénéfice que de tels malades retireraient de l'atmosphère vivifiante d'une classe et demande si les règlements ne pourraient pas être assouplis de façon à autoriser pour les jeunes malades la fréquentation partielle des cours. (*Question du 20 février 1964.*)

Réponse. — Une circulaire du 5 janvier 1959 prévoit que « dans toute la mesure où leur état de santé rend la chose possible, les jeunes infirmes de la motricité doivent être reçus dans les classes normales ». Il appartient au chef de l'établissement pressenti par la famille de l'élève d'examiner avec la plus grande bienveillance, après en avoir au besoin référé au médecin inspecteur du service de santé scolaire, la demande d'inscription d'un enfant infirme et d'apprécier dans quelle mesure celui-ci peut suivre dans des conditions satisfaisantes le régime scolaire général. Dans le cas où l'admission est jugée possible il est toutefois recommandé aux parents d'assurer leurs enfants infirmes contre les risques scolaires et extra-scolaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 4133 posée le 22 février 1964 par M. Alex Roubert.

INTERIEUR

4193. — Mme Marie-Hélène Cardot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 15019 de M. Lecocq (J. O., Débats A. N., séance du 22 mai 1962, page 1258), lui rappelle que certains officiers de police et officiers de police adjoints de la sûreté nationale appartenant aux anciens combattants F. F. L. se trouvent dans une situation administrative extrêmement défavorisée en raison d'un ensemble de circonstances qui les ont empêchés de bénéficier d'un avancement normal. Recrutés en 1945/1946 comme inspecteurs de la sûreté nationale, ils n'ont pu être promus au grade d'inspecteur principal puisqu'ils ne remplissaient pas les conditions d'ancienneté dans les cadres (douze ans de services effectifs), requises pour cette promotion. La majorité de leurs collègues ont pu acquérir entre 1940 et 1948 la qualité d'officiers de police judiciaire en passant un simple examen auquel eux-mêmes n'ont pu se présenter n'ayant pas les trois années de présence à la sûreté nationale exigées pour être admis. Si aucune mesure n'intervient en leur faveur, les intéressés devront prendre leur retraite après plus de trente ans de services effectifs, sans même avoir atteint l'échelon maximum de leur catégorie, alors que leurs collègues recrutés entre 1940 et 1944 termineront leur carrière comme contrôleurs généraux, commissaires divisionnaires principaux. Elle lui demande quelles mesures ont été ou seront prises à la suite de l'examen particulier de ce problème, auquel il est fait allusion dans la réponse à la question écrite susvisée, afin de réparer l'injustice dont sont victimes ces fonctionnaires de la sûreté nationale. (Question du 20 mars 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 15019, posée par M. Lecocq, le problème de la situation des officiers de police et officiers de police adjoints de la sûreté nationale appartenant aux anciens combattants F. F. L. a fait l'objet d'études qui viennent d'aboutir, sur l'initiative du ministre de l'intérieur, à l'établissement d'un projet de loi. Ce texte, adopté par un récent conseil des ministres, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Son adoption par le Parlement doit permettre la nomination dans les corps supérieurs de la sûreté nationale, dans la limite des emplois vacants, des officiers de police et officiers de police adjoints ayant combattu dans les F. F. L.

4236. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien préciser ce qu'on doit entendre exactement par expression : « logements en chantier » employée dans l'article 2 du décret n° 64-1255 du 16 mars 1964 concernant le calcul de la

population municipale. A partir de quelle formalité les logements dont la construction est prévue dans une ville ou une commune sont-ils considérés comme « logements en chantier ». (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Il faut entendre par « logements en chantier », les logements qui sont ou seront situés dans un immeuble dont la construction a déjà été entreprise, mais non dans un immeuble où l'on a seulement commencé à effectuer les fouilles. Lors des opérations de recensement complémentaire prévues à l'article 3 du décret n° 64-1255 du 16 mars 1964, les bordereaux de maison particuliers intitulés « bordereaux d'immeubles en construction » seront remplis pour chaque immeuble en construction. Ils comporteront le nombre de logements prévus dans cet immeuble, la date du début de la construction des fondations et la date d'achèvement prévue, ces indications étant visées par le constructeur ou à défaut par l'architecte ou par le maître d'œuvre.

TRAVAIL

4184. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre du travail quand paraîtront les textes, à l'étude depuis juillet 1962, en vue de la réforme du régime artisanal de l'assurance-vieillesse ; il lui signale que les artisans attendent avec une légitime impatience la mise en vigueur de ces dispositions qui devraient permettre à 230.000 personnes de bénéficier d'une revalorisation de 45 à 70 p. 100 de leur retraite sans que les finances publiques en soient affectées. (Question du 16 mars 1964.)

Réponse. — Le régime d'assurance-vieillesse des non-salariés est organisé par décrets (actuellement décret du 2 novembre 1953 en ce qui concerne les artisans). Une modification de la réglementation en vigueur ne peut donc résulter que d'un texte dont l'initiative et la responsabilité appartiennent au Gouvernement, les organisations autonomes chargées de la gestion des allocations de vieillesse des non-salariés étant consultées. Il est exact que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) a proposé en 1962 aux départements ministériels compétents des réformes sur certains points concernant le régime d'assurance-vieillesse des artisans. Cette caisse a toutefois modifié ses projets à plusieurs reprises et ce n'est que le 19 novembre 1963 que mon département a été saisi d'une proposition qui pouvait être considérée comme définitive. Le vœu ainsi exprimé par la C. A. N. C. A. V. A. est susceptible d'apporter aux prestataires des avantages notables, mais il modifie profondément l'équilibre financier du régime au moment même où la mise en place d'un régime d'assurance maladie est parallèlement préconisée par les organisations professionnelles d'artisans. Ceci explique que les ministères responsables aient jugé nécessaire de procéder à une étude technique approfondie avant de s'approprier les projets élaborés par la C. A. N. C. A. V. A. Cette étude, à laquelle les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés, touche maintenant à son terme et les projets de décrets préparés par le ministère du travail viennent d'être envoyés, pour accord, aux départements ministériels intéressés. Ils seront ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat.